

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 6 mai 2025 à 19 h à la salle communautaire sise au 1295 chemin du Lac-Supérieur et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Maire :	Monsieur Steve Perreault
Conseillères et conseillers:	Nancy Deschênes, Marcel Ladouceur, Simon Legault, Luce Baillargeon, C. Jennifer Pearson- Millar, Julie Racine
Absent.e.s	
Sont également présent.e.s	Luc Lafontaine, directeur général et greffier- trésorier par intérim Anne-Marie Charron, DGA et greffière-trésorière adjointe

Formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

1.
Ouverture de la séance

1.1
Ouverture de la séance ordinaire du 6 mai 2025

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 19 h avec le quorum requis.

2025-05-1517 **2.**
Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 6 mai 2025

- 1. Ouverture de la séance**
 - 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 6 mai 2025
 - 2. Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 6 mai 2025**
 - 3. Approbation des procès-verbaux**
 - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 1er avril 2025
 - 4. Informations aux citoyens**
 - 5. Administration**
 - 5.1 Approbation des comptes à payer
 - 5.2 Approbation de la soumission - sécurité et entretien du site Web
 - 5.3 Approbation de l'offre de services de Productions Pitoresk - diffusion en différé des séances du conseil
 - 5.4 Remerciement à l'endroit de Monsieur Eliot - 15 années - entretien de la patinoire
 - 5.5 Autorisation de signature - entente de contribution en faveur de l'organisme ANL
 - 5.6 Certificat de paiement no CP-05 - libération du montant retenu
-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

-
- 5.7 Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 2025-675 - Règlement décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt
- 6. Ressources humaines**
- 6.1 Autorisation de changement statut pour l'employé no 10-0047
- 6.2 Approbation de l'embauche d'Alexis Séguin, poste saisonnier non syndiqué de coordonnateur de camp du jour
- 7. Sécurité publique**
- 8. Transport et voirie**
- 8.1 Désaffectation à titre de bien affecté à l'utilité publique - camion no 1 de marque International, modèle 4300 (2010)
- 9. Hygiène du milieu**
- 9.1 Approbation de l'échéancier et du budget pour la poursuite des travaux de réhabilitation environnementale
- 10. Urbanisme et environnement**
- 10.1 PIIA 2025-2021 – 18 chemin des Fauvettes, lot 4886785, reconstruction
- 10.2 PIIA 2025-2026 – 10 chemin de la Paroi-Rocheuse, lot 6055574, nouvelle construction
- 10.3 PIIA 2025-2031 – 91 chemin des Ruisseaux, lot 4886608, rénovations extérieures
- 10.4 PIIA 2025-2032 – 180 chemin du Mont-la-Tuque, lot actuel 6522739, lot projeté 6658033, nouvelle construction;
- 10.5 PIIA 2025-2034 - 44 chemin des Cerisiers, lot 4755502, nouvelle construction
- 10.6 PIIA 2025-2036 - 200 chemin du Mont-la-Tuque, lot actuel 6522739, lot projeté 6658031, nouvelle construction
- 10.7 PIIA 2025-2039 – 105 chemin Johannsen, lot 4755090, agrandissement
- 10.8 PIIA 2025-2040 – 274 chemin du Tour-du-Lac, lot 4755261, nouvelle construction
- 10.9 PIIA 2025-2042 – 985 chemin de la Crête, lot 6055605, nouvelle construction
- 10.10 PIIA 2025-2043 – 495 chemin du Mont-la-Tuque, lots existants 4755051 & 4755052, lot projeté 6678186, agrandissement
- 10.11 PIIA 2025-2046 – 171 chemin Brunette, lot 4754532, nouvelle construction;
- 10.12 PIIA 2025-2048 – 43 impasse des Perce-Neige, lot 5681790, nouvelle construction
- 10.13 PIIA 2025-2050 – 3 chemin Jean-Louis, lot 4886163, rénovations extérieures
- 10.14 Dérogation mineure 2025-2044 – 2305 chemin du Lac-Supérieur, lot 4755374, localisation d'une véranda
- 10.15 Dérogation mineure 2025-2041 – 18 chemin des Fauvettes, lot 4886785, implantation d'une résidence, d'une véranda, d'une galerie & d'un escalier
- 10.16 Usage conditionnel 2025-2017 – 587 montée Brien, lot 6423170, location court séjour de moyenne envergure
- 10.17 Usage conditionnel 2025-2027 – 10 chemin de la Paroi-Rocheuse, lot 6055574, location court séjour de petite envergure
- 10.18 Usage conditionnel 2025-2033 – 180 chemin du Mont-la-Tuque, lot actuel 6522739, lot projeté 6 658 033, location court séjour de moyenne envergure
- 10.19 Usage conditionnel 2025-2037– 200 chemin du Mont-la-Tuque, lot actuel 6522739, lot projeté 6658031, location court séjour de moyenne envergure
- 10.20 Approbation de soumissions - achat de la structure de la serre communautaire et son installation
-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

-
- 10.21 Adoption du second projet de règlement no 2025-673 règlement modifiant le règlement sur les usages conditionnels 2015-565
- 10.22 Adoption du règlement no 2025-674 règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats no 2015-559
- 11. Loisirs et culture**
- 11.1 Nomination de nouvelles membres au sein du comité des loisirs
- 11.2 Demande d'autorisation de passage - L'Ascension du Col du Nordet Hillclimb
- 11.3 Autorisation - Évènement de la Coupe Québec de la Fédération québécoise des sports cyclistes, édition 2025
- 11.4 Motion pour la liberté intellectuelle en bibliothèques publiques
- 11.5 Approbation offres de services - Émile Bilodeau - artiste invité de la Foire Gourmande 2025
- 11.6 Soumission - bornage - prolongement du sentier situé sur le parc linéaire aux abords du Lac-Supérieur
- 11.7 Soumission - délimitation de marges à la Halte Nature
- 11.8 Soumission biologiste - préféabilité de la complétion du sentier et l'observatoire flottant au parc linéaire situé aux abords du Lac-Supérieur
- 11.9 Offre de services - Construction d'un sentier de vélo de montagne d'environ 1750m dans le cadre de la subvention PAFIRSPA
- 11.10 Approbation d'une offre de services - inspection et entretien mensuel des sentiers sur le territoire de la Municipalité (2025)
- 11.11 Annulation de l'appel d'offres sur invitation no 110-2025 -002 - gestion complète de la piscine et de l'aire de baignade au parc riverain (été 2025-2026)
- 12. Tour de table des membres du conseil**
- 13. Période de questions**
- 14. Clôture et levée de la séance ordinaire**

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 mai 2025.

Adoptée à l'unanimité

3.
Approbation des procès-verbaux

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2025-05-1518	<p>3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 1er avril 2025</p> <hr/> <p>IL EST</p> <p>Proposé par madame Luce Baillargeon</p> <p>Appuyé par madame Nancy Deschênes</p> <p>ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} avril 2025 et dispense le directeur général et greffier-trésorier par intérim d'en faire la lecture.</p> <p style="text-align: right;">Adoptée à l'unanimité</p>
	<hr/> <p>4. Informations aux citoyens</p> <hr/>
	<hr/> <p>5. Administration</p> <hr/>
2025-05-1519	<p>5.1 Approbation des comptes à payer</p> <hr/> <p>CONSIDÉRANT QUE monsieur Marcel Ladouceur a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter.</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier par intérim, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.</p> <p>EN CONSÉQUENCE, il est</p> <p>Proposé par monsieur Marcel Ladouceur</p> <p>Appuyé par madame Luce Baillargeon</p> <p>ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois d'avril 2025, telle que déposée par le directeur général et greffier-trésorier par intérim, d'une somme de 161 517.74 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 224 819.70 \$ pour un total de 386 337.44 \$.</p> <p style="text-align: right;">Adoptée à l'unanimité</p>
2025-05-1520	<p>5.2 Approbation de la soumission - sécurité et entretien du site Web</p> <hr/> <p>CONSIDÉRANT QU'il est essentiel que le site Web fasse l'objet de mise à jour de sécurité ou d'entretien ponctuel, afin de le maintenir en bon état de fonctionnement</p> <p>EN CONSÉQUENCE, il est :</p> <p>Proposé par madame Nancy Deschênes</p> <p>Appuyé par monsieur Simon Legault</p> <hr/>

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de l'entreprise ConceptC. datée du 14 avril 2025, pour un montant annuel de 600,00\$ plus les taxes applicables.

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.190.00.419 - honoraires professionnels.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-1521 **5.3**
Approbation de l'offre de services de Productions Pitoresk - diffusion différée des séances du conseil

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite diffuser les séances du conseil, mais en différé;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de l'entreprise Productions Pitoresk, no 025-014 et datée du 14 avril 2025 pour un montant de 6 400,00 \$ plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.110.00.347 - Site Web.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-1522 **5.4**
Remerciement à l'endroit de Monsieur Eliot - 15 années - entretien de la patinoire

CONSIDÉRANT QUE M. Jean Elliott a assuré l'entretien de la patinoire extérieure municipale de Lac-Supérieur durant les quinze (15) dernières années ;

CONSIDÉRANT QUE son engagement exemplaire et son service exceptionnel ont permis à la population de profiter d'une patinoire de grande qualité, année après année ;

CONSIDÉRANT QUE M. Elliott a toujours répondu présent, avec rigueur et constance, peu importe les conditions, démontrant un profond attachement à la communauté supéroise;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal de Lac-Supérieur remercie sincèrement M. Jean Elliott pour ses quinze (15) années de dévouement et de travail remarquable à l'entretien de la patinoire extérieure municipale ;

QUE la Municipalité de Lac-Supérieur, en guise de reconnaissance, soit fière de lui offrir un chèque-cadeau d'une valeur de 150 \$ chez Canadian Tire ;

ET QUE la présente résolution lui soit transmise en gage de reconnaissance et d'appréciation de la part des élus et de toute la communauté de Lac-Supérieur.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2025-05-1523 **5.5**
Autorisation de signature - entente de contribution en faveur de l'organisme ANL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite offrir un soutien financier à l'organisme ANL d'une valeur maximale de 10 000,00\$, et ce, pour les années 2024-2025 uniquement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de circonscrire les modalités à l'intérieur d'une entente;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la directrice du service des loisirs, de la culture et des communications à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente à intervenir avec l'organisme ANL;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.701.52.522 - Entretien des sentiers.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-1524 **5.6**
Certificat de paiement no CP-05 - libération du montant retenu

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté la résolution 2024-03-1154, afin d'octroyer un contrat à Construction Bayard Morin inc. au montant de 465 860,00\$ pour le réaménagement partiel de l'hôtel de ville, et ce, à la suite d'un appel d'offres public;

CONSIDÉRANT QUE le certificat de paiement numéro CP-05 totalisait un montant de 114 825,00 \$, plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a retenu un montant de 60 000,00 \$, plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'accord pour libérer le montant retenu;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal verse à l'entrepreneur un montant de 30 000,00 \$, plus les taxes applicables, à la suite de l'adoption de la présente résolution;

ET QU'une seconde tranche de 30 000,00 \$ supplémentaire sera versée à l'entrepreneur à la suite de la réalisation des travaux qui devront être effectués le 14 mai 2025, le tout tel que spécifié dans les échanges de courriel ente les parties en cause dans le présent dossier.

Adoptée à l'unanimité

5.7
Avis de motion et dépôt du projet de Projet de règlement no 2025-675 - Règlement décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt

Madame Nancy Deschênes, conseillère, donne avis de motion et dépose le projet de règlement no 2025-675- Règlement décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt, et que ledit règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

6. Ressources humaines

2025-05-1525 6.1 Autorisation de changement statut pour l'employé no 10-0047

CONSIDÉRANT la résolution no 2025-04-1494;

CONSIDÉRANT l'appel de candidatures qui s'est terminé le 5 avril 2025 pour le poste de préposé à l'entretien des bâtiments et des parcs;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues;

CONSIDÉRANT la prestation de l'employé no 10-0047 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu désormais de modifier le statut dudit employé ainsi que son échelon;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve le changement de statut de l'employé no 10-0047 occupant le poste de préposé à l'entretien des bâtiments et parcs, pour le statut de salarié à l'essai, à la classe 2, échelon 2;

Le changement de statut et d'échelon sera effectif à la date de la présente;

Les conditions de travail seront fixées conformément à la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-1526 6.2 Approbation de l'embauche d'Alexis Séguin, poste saisonnier non syndiqué de coordonnateur de camp du jour

CONSIDÉRANT l'appel de candidatures en vue de pourvoir au poste saisonnier, non syndiqué de coordonnateur de camp de jour;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'embauche d'Alexis Séguin au poste saisonnier, non syndiqué de coordonnateur de camp du jour, à la classe 6, échelon 1.

La date du début de l'emploi est le 11 avril 2025 jusqu'au 15 septembre 2025 approximativement;

Le conseil municipal autorise la direction générale et la directrice des loisirs, de la culture et des communications à signer, pour et au nom de la Municipalité, le contrat de travail à intervenir entre les parties.

Adoptée à l'unanimité

7.
Sécurité publique

8.
Transport et voirie

2025-05-1527 8.1
Désaffectation à titre de bien affecté à l'utilité publique - camion no 1 de marque International, modèle 4300 (2010)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite également procéder à la désaffectation à titre de bien affecté à l'utilité publique, et ce, à compter de la présente, d'un camion de marque International, modèle 4300 (2010) connu et désigné comme étant le camion no 1;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se réserve toutefois la faculté de réaffecter au domaine public le camion de marque International (2010), par le biais d'une résolution modificatrice, advenant que la condition suspensive doive être prorogée;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le camion de marque International, modèle 4300 (2010) connu et désigné comme étant le camion no 1 soit désaffecté à titre de bien d'utilité publique, et ce, à compter de la présente;

ET QUE le conseil autorise que le camion susmentionné soit vendu par le mode de vente aux enchères, par l'intermédiaire du centre d'acquisition gouvernementale.

Adoptée à l'unanimité

9.
Hygiène du milieu

2025-05-1528 9.1
Approbation de l'échéancier et du budget pour la poursuite des travaux de réhabilitation environnementale

CONSIDÉRANT QU'un incident est survenu le ou vers le 7 août 2024 en lien avec une fuite de diesel;

CONSIDÉRANT QUE la firme Laforge environnement inc. assure la gestion et le suivi des travaux de réhabilitation environnementale;

CONSIDÉRANT QUE des travaux sont prévus pour continuer la procédure de décontamination (réhabilitation environnementale), à savoir, le remblaiement final de l'excavation et l'aménagement de deux puits d'observation supplémentaire

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la ventilation détaillée des coûts de la firme Laforge environnement pour un montant prévu de 21 941,92 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.414.00.521 - réparations d'infrastructures.

Adoptée à l'unanimité

**10.
Urbanisme et environnement**

**10.1
PIIA 2025-2021 – 18 chemin des Fauvettes, lot 4886785, reconstruction**

2025-05-1529

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction #2025-0047 pour un emplacement situé dans la zone RE-04 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné au règlement 2015-553 sur les dérogations mineures, ainsi qu'aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de reconstruction de la résidence signés par Christine Desjardins, Technologue professionnel, datés du 25 février 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Adam Masson-Godon, arpenteur-géomètre, minute 9698, daté du 26 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA #2025-2040 a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 21 février et le 3 avril 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure concernant la localisation du bâtiment qui serait reconstruit et des constructions accessoires attenantes est déposée conjointement avec la présente demande de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la reconstruction d'une résidence unifamiliale isolée de 24'-0" x 27'-6" en ajoutant une véranda adjacente de 12'-0" x 13'-0" sur l'élévation latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés consistent notamment à remplacer les pilotis supportant le bâtiment par un solage habitable, remplacer la toiture, ainsi qu'à ajouter une véranda, une galerie et un escalier extérieur sur la façade latérale droite du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le bâtiment principal sont les suivants :

- Revêtement vertical de Canoxel de couleur 'Blanc';
- Toiture de bardeau d'asphalte de couleur 'Noir';
- Portes & fenêtres noires;
- Soffites & fascias de couleur 'Noir';
- Structures en bois de pruche;
- Garde-corps et main courante en bois de pruche;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment reconstruit serait localisé à 1.90 mètre de la limite de propriété avant, à plus de 6 mètres des limites de propriété latérale et à plus de 20 mètres du lac Quenouille;

CONSIDÉRANT QUE les membres ne sont pas en faveur que les dérogations mineures demandées et requises pour la réalisation du projet soient accordées;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2021 tels que déposés, puisque la localisation du bâtiment qui serait reconstruit et des constructions accessoires attenantes n'est pas conforme. De plus, les membres du conseil ne sont pas en faveur que les dérogations mineures demandées et requises pour la réalisation du projet soient accordées (résolution : 2025-05-1543), le projet ne pourrait donc pas être réalisé selon les plans et documents soumis pour l'étude de la demande de PIIA #2025-2021.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-1530 **10.2**
PIIA 2025-2026 – 10 chemin de la Paroi-Rocheuse, lot 6055574, nouvelle construction

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un bâtiment unifamilial isolé #2025-0084 dans la zone VA-02 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 25 et le 28 mars, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de construction de la résidence préparés par Guy Marcoux, Technologue professionnel, datés du 19 août 2024 et révisés en date du 28 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Peter Rado, arpenteur-géomètre, minute 18516, daté du 29 août 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'une résidence unifamiliale isolée de 42'-0" x 31'-0½";

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel pour effectuer de la location en court séjour de petite envergure dans la résidence projetée est déposée conjointement avec la présente demande de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le bâtiment principal sont les suivants :

- Toiture de bardeau d'asphalte architectural brun;
- Revêtement de Canexel de couleur brun;
- Revêtement de pierre de la compagnie Rinox de couleur gris-beige;
- Portes & fenêtres brunes;
- Galerie en bois traité;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à plus de 20 mètres des limites de propriété avant, ainsi qu'à plus de 13 mètres de la limite latérale sud;

CONSIDÉRANT QUE du reboisement est prévu sur la propriété afin d'atteindre une proportion équivalente à 60% de la superficie du terrain en espaces naturels;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage extérieur projetés sur la propriété se limiteront à deux encastrés sous le porche sur la façade avant, une applique murale à proximité de la porte sur la façade avant, ainsi qu'à une applique à proximité de la porte sur la façade arrière, lesdits appareils dirigeront le flux lumineux uniquement vers le sol;

CONSIDÉRANT QUE des encastrés étaient prévus dans les soffites du bâtiment, mais que le requérant a informé la municipalité qu'ils seront débranchés et retirés ou cachés, à l'exception des deux appareils qui seront situés sous le porche avant;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2026 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560 et se limite aux quatre appareils présentés;
- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivants son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de dix-huit (18) mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2025-05-1531 **10.3**
PIIA 2025-2031 – 91 chemin des Ruisseaux, lot 4886608, rénovations extérieures

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de rénovation d'un bâtiment principal # 2025-0178 dans la zone VA-15 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande de Plan d'implantation et d'intégration architectural a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 6 mars 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le croquis nommé 'Façade fenêtre' réalisé par le demandeur et non daté;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le certificat de localisation réalisé par Simon Jean, arpenteur-géomètre, minute : 664 et daté du 16 juin 2011;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à ajouter une fenêtre de 3'-0" x 4'-0" sur la façade latérale gauche, qui fait également face au chemin des Belles-Rivières;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2031 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivants son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de douze (12) mois suivants l'émission du permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

2025-05-1532 **10.4**
PIIA 2025-2032 – 180 chemin du Mont-la-Tuque, lot actuel 6522739, lot projeté 6658033, nouvelle construction;

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un bâtiment unifamilial isolé #2025-0019 dans la zone PA-03 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA 2025-2008 pour la construction d'une résidence sur ce lot avait été étudiée par le CCU et acceptée par le conseil municipal (résolution : 2025-03-1480), cependant le requérant propose d'effectuer des modifications à l'aménagement du terrain, ce qui nécessite l'étude d'une nouvelle demande de PIIA;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 20 janvier 2025 et le 11 mars 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de construction de la résidence préparés par Marc-André Lévesque, Technologue professionnel, datés du 19 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, minute 8837, daté du 10 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'une résidence unifamiliale isolée de 40'-6" x 26'-0";

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel pour effectuer de la location en court séjour de moyenne envergure dans la résidence projetée est déposée conjointement avec la présente demande de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le bâtiment principal sont les suivants :

- Revêtement vertical de Maibec de couleur 'Beige du matin 063' de style 'Board and Batten';
- Revêtement horizontal de couleur 'Noir 399';
- Toiture de bardeau d'asphalte de couleur 'Noir deux-tons';
- Portes & fenêtres noires;
- Fascias en aluminium de couleur 'Noir';
- Soffites en bois;
- Galeries et structures en bois;
- Garde-corps de verre;
- Crépis de ciment gris sur la fondation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à plus de 28 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 26 mètres des limites latérales, ainsi qu'à plus de 45 mètres de la limite de propriété arrière;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 10 mètres ceinturera la propriété, à l'exception de la cour latérale gauche, où l'écran boisé aura une profondeur minimale de 5 mètres, due à la présence du champ d'épuration projeté, ainsi qu'en cour latérale droite, due à la présence de l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2032 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivants son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de 18 mois suivants l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

10.5

2025-05-1533

PIIA 2025-2034 - 44 chemin des Cerisiers, lot 4755502, nouvelle construction

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un bâtiment unifamilial isolé #2025-0111 dans la zone CU-04 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 28 mars 2025 et le 3 avril 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de construction de la résidence préparés par Jean-François Paradis, Technologue professionnel, datés du 2 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, minute 8850, daté du 25 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'une résidence unifamiliale isolée de 25'-4" x 42'-4";

CONSIDÉRANT QU'une résidence se trouvait antérieurement sur le lot, mais que celle-ci a été démolie en 2019, une partie du terrain est donc déjà déboisée;

CONSIDÉRANT QUE du reboisement est prévu sur la propriété afin d'atteindre une proportion équivalente à 60% de la superficie du terrain en espaces naturels;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le bâtiment principal sont les suivants :

- Toiture de métal nervuré noir;
- Revêtement de Canoxel de couleur 'Scandinave' sur les façades avant et arrière, ainsi qu'à l'intérieur du porche d'entrée;

-
- Revêtement de métal nervuré noir pour les murs latéraux;
 - Portes & fenêtres noires;
 - Soffites de Canexel de couleur 'Scandinave';
 - Fascias en aluminium de couleur 'Noir';

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à plus de 15 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 10 mètres des limites latérales, ainsi qu'à plus de 30 mètres de la limite de propriété arrière;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage extérieurs projetés sur la propriété sont les suivants :

- Un appareil encastré dans les soffites du porche d'entrée;
- Une applique murale, dirigeant le flux lumineux uniquement vers le sol, à la droite de la porte d'entrée;
- Deux appliques murales, dirigeant le flux lumineux uniquement vers le sol, situées de part et d'autre de la galerie arrière;
- Six appareils encastrés dans les soffites de la façade arrière;

CONSIDÉRANT QUE les six appareils encastrés prévus dans les soffites de la façade arrière créeront de l'éclairage architectural, ce qui est prohibé par l'article 160 du règlement de zonage 2015-560;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés ne permettent pas de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint, notamment le critère visant à ce le projet de construction respecte les styles, les formes et les revêtements extérieurs des bâtiments existants situés dans le même secteur de manière à créer une unité architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés ne permettent pas de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint, notamment les critères suivants :

- Le projet de construction respecte les styles, les formes et les revêtements extérieurs des maisons existantes situées dans le même secteur, ce qui favorise une harmonie entre les bâtiments.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

-
- Les caractéristiques architecturales du bâtiment (toiture, morphologie, traitement des ouvertures, revêtements extérieurs, et autres) sont similaires et elles rappellent les caractéristiques architecturales d'une maison unifamiliale traditionnelle.
 - Les revêtements et la couleur du bâtiment principal sont en harmonie avec l'ensemble des bâtiments du secteur.

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments situés dans le secteur sont majoritairement couverts de revêtement de déclin de bois ou de déclin de type Canexel et que le bâtiment projeté s'intégrerait davantage à ceux du secteur si davantage de déclins de Canexel étaient visibles à partir du chemin public;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis, ainsi qu'à assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels pourraient être atteints si le porche d'entrée localisé sur l'élévation latérale droite était modifié de l'une des façons suivantes :

- En recouvrant les murs latéraux extérieurs de déclin de Canexel de couleur 'Scandinave';
- En recouvrant les murs latéraux extérieurs de déclin de Canexel de couleur 'Scandinave' et l'intérieur du porche avec du métal nervuré noir;
- En déplaçant l'ouverture pour accéder au porche de façon à ce qu'elle fasse face à la limite de propriété avant, de façon à ce que le revêtement de Canexel de couleur 'Scandinave' prévu à l'intérieur soit visible, à partir du chemin public;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2034 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- le porche d'entrée localisé sur l'élévation latérale droite soit modifié de l'une des façons suivantes :
 - En recouvrant les murs latéraux extérieurs de déclin de Canexel de couleur 'Scandinave';
 - En recouvrant les murs latéraux extérieurs de déclin de Canexel de couleur 'Scandinave' et l'intérieur du porche avec du métal nervuré noir;
 - En déplaçant l'ouverture pour accéder au porche de façon à ce qu'elle fasse face à la limite de propriété avant, de façon à ce que le revêtement de Canexel de couleur 'Scandinave' prévu à l'intérieur soit visible, à partir du chemin public;
 - les six appareils d'éclairage encastrés prévus dans les soffites de la façade arrière soient retirés du projet;
 - l'ensemble des appareils d'éclairage extérieurs qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
 - la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivants son adoption;
 - le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de dix-huit (18) mois suivant l'émission des permis;
-

-
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

2025-05-1534 10.6
PIIA 2025-2036 - 200 chemin du Mont-la-Tuque, lot actuel 6522739, lot projeté 6658031, nouvelle construction

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un bâtiment unifamilial isolé #2025-0120 dans la zone PA-03 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 27 mars 2025 et le 1er avril 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de la résidence préparés par Béatrice Therrien, Technologue professionnelle, datés du 13 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le certificat d'implantation réalisé par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, minute 8832, daté du 10 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'une résidence unifamiliale isolée de 53'-7" x 33'-8";

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel pour effectuer de la location en court séjour de moyenne envergure dans la résidence projetée est déposée conjointement avec la présente demande de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le bâtiment principal sont les suivants :

- Revêtement vertical de déclin de cèdre Maxi-Forêt de couleur 'Vintage gray';
- Toiture de bardeau d'asphalte de couleur 'Noir deux-tons';
- Portes & fenêtres noires;
- Soffites & fascias en aluminium de couleur 'Noir';
- Galeries et structures en bois de pruche naturel;
- Garde-corps de barrotins d'aluminium noir;
- Conduite de cheminée métallique;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à plus de 28 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 15 mètres de la limite latérale gauche, à plus de 30 mètres de la limite latérale droite, ainsi qu'à plus de 50 mètres de la limite de propriété arrière;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à plus de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 10 mètres ceinturera la propriété, à l'exception d'en cour latérale gauche, où la profondeur de l'écran boisé sera réduite à moins de 3 mètres, due à la présence du champ d'épuration projeté;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés ne permettent pas de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint, notamment le critère visant à éviter l'utilisation de couleurs contrastantes ou de surfaces réfléchissantes puisque l'utilisation d'une cheminée métallique peut s'avérer être très réfléchissante;

CONSIDÉRANT QUE les membres considèrent que l'objectif ci-haut mentionné serait respecté dans le cas où la cheminée était incluse dans une structure recouverte des mêmes matériaux de revêtement que ceux utilisés sur les murs latéraux du bâtiment;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2036 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- la cheminée soit incluse dans une structure recouverte des mêmes matériaux de revêtement que ceux utilisés sur les murs latéraux du bâtiment;
- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieurs qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivants son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de dix-huit (18) mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

2025-05-1535

10.7
PIIA 2025-2039 – 105 chemin Johanssen, lot 4755090, agrandissement

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis d'agrandissement d'un bâtiment principal #2025-0140 dans la zone VA-30 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été déclarée substantiellement complète et conforme en date du 10 avril 2025;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans d'agrandissement de la résidence préparés par Matthew Drury, technologue professionnel, modifiés en date du 2 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de fondation réalisés par Françoise Girard, ingénieure et datés du 30 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Denis Robidoux, arpenteur-géomètre, minute 19784, daté du 31 mars 2025 et modifié en date du 3 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise l'agrandissement d'une résidence unifamiliale isolée, ainsi qu'à agencer le bâtiment existant audit agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à agrandir la résidence existante du côté droit de celle-ci en y ajoutant un garage au rez-de-chaussée, avec une pièce habitable à l'étage, de 24'-0" x 30'-0" et d'une hauteur de 25'-11¼" relié à la maison par un corridor de 20'-0" x 5'-8";

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés sont les suivants :

- revêtement de bardeau d'asphalte de couleur noir, ainsi que par un revêtement métallique noir pour la toiture de la résidence existante, ainsi que de l'agrandissement projeté;
- revêtement horizontal de déclin de 'Sidex – 2 tons' de couleur 'Roasted espresso' sur les murs de l'agrandissement;
- revêtement horizontal de déclin de 'Sidex – 2 tons' de couleur 'Country morning' sur les pignons du garage;
- les solives exposées sur l'agrandissement seront teintées de couleur 'Tuile rouge';
- certains détails architecturaux seront teints de couleur 'Tuile rouge' sur le bâtiment existant de façon à l'agencer à l'agrandissement;
- portes et fenêtres noires;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage extérieur sur l'agrandissement seront limités à des appliques murales installées à proximité des deux portes et dirigeront le faisceau lumineux uniquement vers le sol;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement sera localisé à plus de 20 mètres de la limite de propriété avant et à plus de 7 mètres de la limite de propriété latérale nord;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2039 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivant son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de douze (12) mois suivants l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-1536 **10.8**
PIIA 2025-2040 – 274 chemin du Tour-du-Lac, lot 4755261, nouvelle construction

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un bâtiment unifamilial isolé #2025-0123 dans la zone RE-01 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité avant le 31 mars 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans pour soumission finale et permis de la résidence préparés par Jean-Sébastien Morin, Technologue professionnel, datés du 19 décembre 2024 et modifiés en date du 13 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Simon Jean, arpenteur-géomètre, minute 26779, daté du 23 octobre 2017 et amendé le 11 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'une résidence unifamiliale isolée de 37'-9½" x 33'-6½";

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le bâtiment principal sont les suivants :

- Revêtement vertical de déclin de pin de couleur 'Whiskey';
- Toiture de métal de couleur noire;
- Portes & fenêtres noires;
- Soffites et fascias en aluminium de couleur 'Noir';
- Soffites et fascias en bois de couleur 'Whiskey' au-dessus de la terrasse avant;
- Moulures de pin de couleur 'Whiskey';
- Terrasse de béton;
- Conduite de cheminée métallique;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à plus de 10 mètres des limites de propriété avant, arrière et latérales;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé ceinturera la propriété, à l'exception de la cour avant dû à la présence de la ligne électrique, du poteau et des haubans se trouvant à l'intérieur des limites de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage extérieurs projetés sur la propriété sont les suivants:

- Cinq appareils encastrés dans les soffites de la façade avant;
- Quatre appareils encastrés dans les soffites de la façade latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE les quatre appareils encastrés prévus dans les soffites de la toiture de la terrasse située sur la façade avant, ainsi que les deux encastrés qui ne sont pas situés au-dessus de la porte sur la façade latérale droite, créeraient de l'éclairage architectural, ce qui est prohibé par l'article 160 du règlement de zonage 2015-560;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés ne permettent pas de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint, notamment le critère visant à éviter l'utilisation de couleurs contrastantes ou de surfaces réfléchissantes puisque l'utilisation d'une cheminée métallique peut s'avérer être très réfléchissante;

CONSIDÉRANT QUE les membres considèrent que l'objectif ci-haut mentionné serait respecté dans le cas où la cheminée était incluse dans une structure recouverte des mêmes matériaux de revêtement que ceux utilisés sur les murs latéraux du bâtiment;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2040 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- la cheminée soit incluse dans une structure recouverte des mêmes matériaux de revêtement que ceux utilisés sur les murs latéraux du bâtiment;
- les quatre appareils encastrés prévus dans les soffites de la toiture de la terrasse située sur la façade avant, ainsi que les deux encastrés qui ne sont pas situés au-dessus de la porte sur la façade latérale droite, qui créeraient de l'éclairage architectural soient retirés du projet;
- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieurs qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;

-
- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivants son adoption;
 - le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de 18 mois suivant l'émission des permis;
 - le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

2025-05-1537 **10.9**
PIIA 2025-2042 – 985 chemin de la Crête, lot 6055605, nouvelle construction

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un bâtiment unifamilial isolé #2023-483 dans la zone VA-01 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité avant le 31 mars 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans émis pour permis de la résidence préparés par Pierre A. Rodrigue, ingénieur, datés du 27 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un rapport concernant la délimitation de milieux humides et hydriques sur le lot 6 055 605 réalisé par la firme Amphybia, consultants et environnement inc. et daté du 3 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, minute 33534, daté du 2 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'une résidence unifamiliale isolée de 48'-0" x 33'-0";

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le bâtiment principal sont les suivants :

- Revêtement horizontal et vertical de déclin de cèdre 'CedART' huilé avec le produit 'Alis' de couleur '004-Naturel' de la compagnie Livos;
- Toiture d'acier de la compagnie Vicwest de couleur 'Gris Pierre-56071';
- Portes et fenêtres de couleur 'Argile-403' de la compagnie Gentek;
- Soffites, fascias et pliage d'acier de couleur 'Gris Pierre-56071' de la compagnie Vicwest;
- Crépis d'acrylique de couleur 'Grisou/6240-73' de la compagnie Sico sur les parties visibles de la fondation;
- Terrasse de cèdre huilé avec le produit 'Alis' de couleur '004-Naturel' de la compagnie Livos;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à plus de 20 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à près de 20 mètres de la limite de propriété latérale gauche;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 10 mètres ceinturera la propriété;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés ne permettent pas de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint, notamment le critère visant à éviter l'utilisation de couleurs contrastantes ou de surfaces réfléchissantes puisque l'utilisation d'une cheminée métallique peut s'avérer être très réfléchissante;

CONSIDÉRANT QUE les membres considèrent que l'objectif ci-haut mentionné serait respecté dans le cas où la cheminée était incluse dans une structure recouverte des mêmes matériaux de revêtement que ceux utilisés sur les murs latéraux du bâtiment ou dans le cas où la sortie de la cheminée se faisait sur un mur (dans le cas où il s'agissait d'un foyer au gaz);

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2042 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- la cheminée soit incluse dans une structure recouverte des mêmes matériaux de revêtement que ceux utilisés sur les murs latéraux du bâtiment ou que la sortie de celle-ci se fasse sur un mur (dans le cas où il s'agissait d'un foyer au gaz);
- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieurs qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivants son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de 18 mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

2025-05-1538 10.10
PIIA 2025-2043 – 495 chemin du Mont-la-Tuque, lots existants 4755051 & 4755052, lot projeté 6678186, agrandissement

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis d'agrandissement d'un bâtiment principal # 2025-0114 dans la zone VA-04 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande de Plan d'implantation et d'intégration architectural ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 27 mars 2025 et le 4 avril 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans d'agrandissement de la résidence émis pour permis préparés par Maxime-Alexis Frappier, architecte, datés du 31 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Denis Robidoux, arpenteur-géomètre, minute 19773, daté du 26 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise l'agrandissement d'une résidence unifamiliale isolée sur le lot projeté 6 678 186 (regroupant les lots 4755051, 4755052 & 6352557);

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à agrandir la résidence existante du côté droit de celle-ci en y ajoutant un garage et des aires habitables;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement se fera au rez-de-jardin, ainsi qu'au rez-de-chaussée et aura une largeur de 37'-2½, ainsi qu'une profondeur de 51'-6";

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés sont les suivants :

- revêtement vertical de bois de type 'board and batten' de couleur noire;
- revêtement métallique noir;
- béton architectural gris;
- toiture végétalisée;
- portes et fenêtres noires;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement sera localisé à plus de 13 mètres de la limite de propriété avant et à plus de 33 mètres de la limite de propriété latérale nord;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2043 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivants son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de douze (12) mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

10.11

2025-05-1539

PIIA 2025-2046 – 171 chemin Brunette, lot 4754532, nouvelle construction;

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un bâtiment principal #2025-0004 dans la zone VA-13 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA 2025-2003 pour la construction d'une résidence sur ce lot avait été étudiée par le CCU et refusée par le conseil municipal (résolution : 2025-04-1498), puisque l'ensemble des objectifs et critères d'évaluations s'appliquant au projet n'étaient pas respectés;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont transmis une nouvelle demande à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande de Plan d'implantation et d'intégration architectural ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 18 décembre 2024 et le 9 avril 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est notamment accompagnée par :

- les plans de constructions signés & scellés par Jean-François Dubé, technologue professionnel, datés du 16 décembre 2024 et nommés 'Fxxx-Unifamilial_Lot 4 754 532 R1.pdf';
- le certificat d'implantation réalisé par Julien Thibault, arpenteur-géomètre, minute 0453, daté du 23 août 2024 et modifié en date du 9 avril 2025, nommé 'J-0453 (Certificat d'implantation)v8 signé avec sceau';
- un document de présentation du projet nommé 'Présentation PIIA 4 754 532_R7';
- un document nommé 'Lettre au Conseil V2 28-03-2025';

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'un bâtiment d'habitation unifamilial isolé de 32'-0" x 31'-6", muni d'un logement accessoire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le bâtiment principal sont les suivants :

- Revêtement horizontal de Canexel de type VStyle, de couleur 'Loup gris';
- Revêtement de pierre collée de modèle 'Impex pierre naturelle' de couleur 'Yellow Knife';
- Toiture de bardeau d'asphalte BP Mystique de couleur 'Noir deux tons' ou de type 3 pattes de couleur 'Noir';
- Portes et fenêtres de couleur blanches;
- Soffites et fascias en aluminium de couleur blanc;
- Galeries en bois traité de couleur naturelle;
- Garde-corps en verre et avec des barrotins en aluminium noir;
- Structures en bois de pruche de couleur naturelle;
- Crépis de couleur grise sur la fondation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait localisé à 12.10 mètres de la limite de propriété adjacente au chemin Brunette, 25.31 mètres de la limite de propriété adjacente à la côte de l'Aurore, 18.03 mètres de la limite arrière, ainsi qu'à 15.06 mètres de la limite latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE le pourcentage d'espace naturel projeté sur le lot est de 60.5%;

CONSIDÉRANT QUE selon le certificat d'implantation qui a été remis pour l'étude de la présente demande, des écrans boisés seront conservés sur tout le périmètre du lot, ayant les profondeurs suivantes :

- environ 8.5 mètres en bordure du chemin Brunette, à l'exception de l'endroit où sera foré le puits, à cet endroit l'écran boisé aura une profondeur d'environ 3 mètres;
- environ 10 mètres le long de la limite latérale sud, à l'exception de l'endroit où l'aire de stationnement sera aménagée, le long de laquelle l'écran boisé aura une profondeur d'environ 2.5 mètres;
- environ 14 mètres dans la partie sud-ouest de la cour arrière, soit entre le bâtiment et la limite de propriété arrière;
- une profondeur minimale de 5.06 mètres entre l'aire de stationnement et la limite de propriété arrière;
- une profondeur minimale de 3.58 mètres entre l'allée de circulation et la limite de propriété arrière;
- une profondeur minimale de 5.86 mètres le long de la limite de propriété longeant la côte l'Aurore et le champ d'épuration projeté;

CONSIDÉRANT QUE selon le certificat d'implantation qui a été remis pour l'étude de la présente demande, le déboisement prévu autour du bâtiment principal et des constructions annexées est limité à environ 1.5 mètre le long de la galerie à l'arrière, ainsi qu'à environ 1.5 mètre en bordure de la galerie et de la véranda du côté sud, à environ 3.5 mètres le long de la façade avant, ainsi qu'à environ 1.5 mètre devant le perron sur la façade avant;

CONSIDÉRANT QU'un sentier d'une largeur maximale de 2 mètres sera aménagé pour relier l'aire de déboisement autour du bâtiment et l'aire de stationnement située dans la partie ouest du terrain;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les espaces naturels sont définis comme suit à l'article 16 du règlement de zonage 2015-560 :

Espace naturel :

Territoire ou superficie aux caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescentes, arbustives et non ligneuses (catégories herbacées, muscinales et lichéniques) sans apparence de modification par des interventions humaines.

CONSIDÉRANT QUE le requérant a informé la municipalité qu'aucun muret ne sera aménagé sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 190 du règlement de zonage 2015-560, un minimum de deux cases de stationnements doivent être aménagées sur la propriété pour desservir une résidence unifamiliale;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise l'aménagement de six (6) cases de stationnement sur la propriété, dont quatre (4) situées en cour arrière et qui seront accessible via une allée d'accès sinueuse se raccordant à la côte de l'Aurore;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2046 tels que déposés conditionnellement à ce que:

-
- les zones de déboisement et d'aménagement extérieur, ainsi que le pourcentage d'espace naturel conservé sur la propriété, illustrés au certificat d'implantation réalisé par Julien Thibault, arpenteur-géomètre, minute 0453, daté du 23 août 2024 et modifié en date du 9 avril 2025, nommé 'J-0453 (Certificat d'implantation)v8 signé avec sceau soient respectées en tout point lors de la réalisation des travaux. Il est à noter qu'il est important de s'assurer de conserver une proportion minimale équivalente à 60% de la superficie du terrain d'espace naturel lors de la réalisation travaux puisque le non-respect de cet élément en plus de ne pas respecter le PIIA entraînant la nullité des permis et certificats (art. 43, règl. 2015-563), ainsi que la non-conformité du pourcentage de la superficie d'un emplacement devant être préservé à l'état naturel pour un emplacement dans la zone VA-13;
 - le volume du sous-sol se trouve sous le niveau du sol moyen adjacent dans une proportion minimale de 50%, afin de ne pas excéder le nombre d'étages autorisés dans la zone VA-13;
 - l'ensemble des appareils d'éclairage extérieurs qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
 - la durée de validité de la résolution du conseil ne soit que pour une durée de douze (12) mois suivants son adoption par le conseil municipal;
 - le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de 18 mois suivant l'émission des permis;
 - le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer le permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

10.12

2025-05-1540

PIIA 2025-2048 – 43 impasse des Perce-Neige, lot 5681790, nouvelle construction

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un bâtiment unifamilial isolé #2025-0071 dans la zone PA-28 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA 2025-2023 pour la construction d'une résidence sur ce lot avait été étudiée par le CCU et refusée par le conseil municipal (résolution : 2025-04-1501), puisque l'ensemble des objectifs et critères d'évaluations s'appliquant au projet n'étaient pas respectés;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont transmis une nouvelle demande à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 21 février 2025 et le 10 avril 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de construction de la résidence préparés par Marc Ratté, Technologue professionnel, datés du 15 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Jean-Luc Léger, arpenteur-géomètre, minute 31 794, daté du 28 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan d'aménagement extérieur réalisé sur le plan d'implantation décrit ci-haut et nommé 'PLAN AMENAGE_v4 avec mesures.pdf';

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'une lettre adressée aux membres du Comité par les demandeurs;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'une résidence unifamiliale isolée de 33'-0" x 40'-0";

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel pour effectuer de la location en court séjour de moyenne envergure dans la résidence projetée est déposée conjointement avec la présente demande de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le bâtiment principal sont les suivants :

- Revêtement horizontal de Canexel de couleur 'Scandinave';
- Revêtement vertical de Canexel de couleur 'Noir';
- Toiture de bardeau d'asphalte architectural de couleur 'Noir deux-tons';
- Portes & fenêtres noires;
- Soffites & fascias en aluminium de couleur 'Noir';
- Galeries en bois;
- Garde-corps en aluminium de couleur 'Noir';
- Crépis de ciment gris sur la fondation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à 16.5 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 19 mètres des limites latérales, ainsi qu'à plus de 40 mètres de la limite de propriété arrière;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 10 mètres sera conservé en cour avant, d'une profondeur minimale de 15 mètres en cour latérale ouest et d'une profondeur minimale de 23 mètres en cour arrière, mais que la profondeur de celui-ci sera réduite en cour latérale est dû à la présence du champ d'épuration, ce qui limitera la profondeur de l'écran boisé à cet endroit à 3.1 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'une entrée charretière ayant une largeur de 7.01 mètres à proximité de l'impasse des Perce-Neige, est prévu;

CONSIDÉRANT QUE le puits projeté se trouve du côté ouest de l'entrée, à proximité de la limite de propriété avant;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement provincial sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) le puits devra être foré à une distance minimale de 3 mètres de l'entrée charretière et des travaux visant à s'assurer qu'il n'y ait pas de présence d'eau stagnante et pour prévenir le ruissellement d'eau en direction du puits devront être effectués dans un rayon de 1 mètre autour de ladite installation;

CONSIDÉRANT QUE le respect des normes du règlement provincial ci-haut mentionné occasionnera du déboisement supplémentaire en cour avant ce qui risque d'augmenter la visibilité du bâtiment, ainsi que de l'aire de stationnement à partir de l'impasse des Perce-Neige;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés ne permettent pas de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint, notamment le critère visant à ce que l'architecture du bâtiment évite les grands murs uniformes, en proposant des ruptures dans les plans des différentes façades et par l'ajout d'éléments architecturaux en retrait ou en saillie;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale, soit la façade faisant face au chemin des Perce-Neige, est uniforme et ne compte aucun élément architectural en retrait ou en saillie;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés ne permettent pas de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint, notamment le critère visant à ce que [...] le projet favorise la conservation des espaces boisés [...];

CONSIDÉRANT QUE la conservation des espaces boisés n'a pas été favorisée, notamment en cour latérale est;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés ne permettent pas de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint, notamment le critère visant à ce que les espaces de stationnement soient aménagés de façon à réduire leurs impacts visuels de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés ne permettent pas de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint, notamment le critère visant à ce que les entrées charretières et les chemins d'accès aient un tracé qui respecte la topographie et qui préserve les arbres matures en préconisant des chemins en angle ou sinueux;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretièrè n'est pas aménagée de façon à réduire son impact visuel à partir de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2048 tels que déposés, puisque le projet ne respecte pas l'ensemble des objectifs et critères d'évaluations contenus au règlement 2015-563 qui s'appliquent au projet, notamment les critères reproduits ci-bas, pour les raisons inscrites au préambule de la présente recommandation et en faisant partie intégrante :

- L'architecture du bâtiment évite les grands murs uniformes, en proposant des ruptures dans les plans des différentes façades et par l'ajout d'éléments architecturaux en retrait ou en saillie;
- Le requérant démontre sa volonté d'utiliser des méthodes de construction qui minimisent les impacts sur l'environnement, en préservant les caractéristiques naturelles du site. En outre, le projet favorise la conservation des espaces boisés et il minimise les opérations de remblais et de déblais sur le site;
- Les espaces de stationnement sont aménagés de façon à réduire leurs impacts visuels de la voie de circulation;
- Les entrées charretières et les chemins d'accès ont un tracé qui respecte la topographie et qui préserve les arbres matures en préconisant des chemins en angle ou sinueux;.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2025-05-1541 **10.13**
PIIA 2025-2050 – 3 chemin Jean-Louis, lot 4886163, rénovations extérieures

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de rénovation d'un bâtiment principal # 2025-0155 dans la zone VA-10 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande de Plan d'implantation et d'intégration architectural a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 11 avril 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par des photos de la propriété, ainsi que par une description des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à remplacer le revêtement de type stucco existant sur le bâtiment principal, ainsi que sur le garage détaché par les revêtements suivants :

- Déclin horizontal de Canexel de couleur 'Renard roux';
- Moulures et cadrages de Canexel de couleur 'Noir';

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2050 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivants son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de douze (12) mois suivant l'émission du permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

2025-05-1542 **10.14**
Dérogation mineure 2025-2044 – 2305 chemin du Lac-Supérieur, lot 4755374, localisation d'une véranda

CONSIDÉRANT QUE la reconstruction d'une véranda et d'un escalier extérieur sur la façade de la résidence sise au 2305 chemin du Lac-Supérieur, dans la zone RE-07 requiert une dérogation au règlement de zonage 2015-560;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE ladite demande de dérogation doit être soumise à l'étude du CCU, ainsi qu'à l'approbation du conseil municipal, selon la procédure établie à la section 1 du règlement sur les dérogations mineures 2015-553;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de la véranda projetée 'émis pour dérogation' signés par Marie-Pier Bélanger et datés du 26 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le projet d'implantation réalisé par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, minute 10328, daté du 26 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ attachés à la demande ont été acquittés;

CONSIDÉRANT QUE les documents requis pour le dépôt de la demande de dérogation mineure #2025-2044 ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 31 mars et le 11 avril 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné au règlement 2015-553 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à reconstruire la véranda existante en lui donnant les dimensions requises pour y permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QUE la véranda projetée aurait une largeur de 18'-6" et une profondeur de 10'-6", ainsi qu'un escalier extérieur adjacent d'une largeur de 7'-0";

CONSIDÉRANT QUE la véranda et l'escalier extérieur projetés empièteraient dans la marge avant minimale applicable à de telles constructions;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure demandée vise à réduire la distance minimale avec la limite de propriété avant, fixée à 14.65 mètres à :

- 12.11 mètres pour une véranda;
- 12 mètres pour un escalier extérieur.

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique, ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, tel que prévu aux paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la LAU (a-19.1);

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure #2025-2044 telle que déposée.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-1543

10.15
Dérogation mineure 2025-2041 – 18 chemin des Fauvettes, lot 4886785, implantation d'une résidence, d'une véranda, d'une galerie & d'un escalier

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction # 2025-0047 situé dans la zone RE-04 requiert des dérogations mineures au règlement de zonage 2015-560, celles-ci sont soumises à l'étude du CCU ainsi qu'à l'approbation du conseil municipal, selon la procédure établie à la section 1 du règlement sur les dérogations mineures 2015-553;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné au règlement 2015-553 sur les dérogations mineures, ainsi qu'aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de reconstruction de la résidence signés par Christine Desjardins, Technologue professionnel, datés du 25 février 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Adam Masson-Godon, arpenteur-géomètre, minute 9698, daté du 26 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ exigés au règlement sur les permis et certificat 2015-559 ont été acquittés;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure #2025-2041 a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 26 mars et le 8 avril 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA pour la reconstruction du bâtiment est déposée conjointement est déposée conjointement avec la présente demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur la localisation d'une résidence unifamiliale isolée qui sera reconstruite au même endroit que la résidence actuellement en place, ainsi que sur la localisation d'une véranda, d'une galerie et d'un escalier extérieur;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés consistent notamment à remplacer les pilotis supportant le bâtiment par un solage habitable, remplacer la toiture, ainsi qu'à ajouter une véranda, une galerie et un escalier extérieur sur la façade latérale droite du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à :

- Réduire la marge avant minimale, fixée à 11.4 mètres à 1.90 mètre pour la reconstruction d'une résidence;
- Réduire la distance minimale avec la limite de propriété avant, fixée à 9.4 mètres, à :
 - o 4.15 mètres pour une véranda;
 - o 3.31 mètres pour une galerie;
 - o 2.33 mètres pour un escalier.

CONSIDÉRANT QUE l'article 347 du règlement de zonage 2015-560 mentionne qu'une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire ou de la même catégorie de construction dérogatoire;

CONSIDÉRANT QUE la reconstruction volontaire d'un bâtiment dérogatoire, mais protégé par droits acquis, entraîne la perte des droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE l'article 16 du règlement de zonage 2015-560 définit la reconstruction comme suit :

Reconstruction :

Travaux visant à reconstruire une construction ou un ouvrage, ou une partie de ceux-ci, qui a été démolie ou détruite. La modification substantielle d'une construction ou d'un ouvrage, c'est-à-dire lorsqu'elle peut être considérée comme une nouvelle entité, est considérée comme une reconstruction.

CONSIDÉRANT QUE selon le plan projet d'implantation soumis, la localisation du bâtiment principal pourrait être reculée par rapport à la limite de propriété avant, et ce sans empiéter dans la bande de non-construction de 20 mètres applicable avec la ligne naturelle des hautes eaux du lac Quenouille;

CONSIDÉRANT QUE la nécessité de conserver le bâtiment au même endroit que l'existant n'a pas été démontrée;

CONSIDÉRANT QUE le lieu visé par la demande de dérogation mineure n'est pas soumis à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général identifié au schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides ou au plan d'urbanisme de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure 2025-2041 telle que présentée puisqu'elle ne vise pas à ajouter des constructions accessoires à un bâtiment existant protégé par droit acquis, elle vise en fait à reconstruire ledit bâtiment au même endroit et à y annexer des constructions accessoires, cette demande peut donc raisonnablement être qualifiée de majeure. De plus, il n'a pas été démontré que l'application de la réglementation aurait pour effet de causer un préjudice sérieux aux demandeurs.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-1544

10.16

Usage conditionnel 2025-2017 – 587 montée Brien, lot 6423170, location court séjour de moyenne envergure

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat d'occupation # 2025-0179 à des fins de location court séjour de moyenne envergure d'une résidence est visée par le règlement sur les usages conditionnels 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 18 et le 24 février 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un dossier de présentation du projet, incluant des photographies du terrain, des plans intérieurs de la résidence, d'un plan d'implantation détaillé incluant notamment les aménagements extérieurs, d'une lettre justificative, de la description des appareils d'éclairage, etc.;

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ attachés à la demande ont été acquittés;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone NA-39, à titre d'usage conditionnel, au moment du dépôt de la demande substantiellement complète, et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve plusieurs propriétés effectuant des usages de location en court séjour à proximité;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est localisé à plus de 200 mètres de la limite avant, à 27.37 mètres de la limite latérale gauche, à 14.83 mètres de la limite latérale droite, ainsi qu'à 77.11 mètres de la limite arrière ;

CONSIDÉRANT QU'un large écran boisé sera conservé sur tout le périmètre du lot, à l'exception de la cour latérale est à proximité de la résidence, où l'écran boisé est très étroit dû à la présence du champ d'épuration desservant la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la profondeur de l'écran boisé en place en cour latérale est ne permet pas aux membres de considérer que le critère visant à ce que le projet s'assure que pour un bâtiment existant qui n'est pas à une distance respectable d'un usage résidentiel, telle que décrite au paragraphe 5 du présent article, soit une distance de 15 mètres, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 5 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures sont localisées à proximité du bâtiment, notamment la galerie et le spa projeté, le tout à proximité de l'aire déboisée dû à la présence du champ d'épuration qui limite la profondeur de l'écran boisé;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE ladite galerie et le spa seraient situés à proximité de l'aire déboisée en cour latérale est due à la présence du champ d'épuration;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des aires de vies extérieures notamment de la galerie et du spa projeté décrites ci-haut ne permet pas aux membres de considérer que les critères suivants sont atteints :

- Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts quant : [...] à l'aménagement du terrain;
- L'opération de l'usage de location en court séjour de moyenne envergure ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;
- Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité et se trouvant à l'Annexe B du règlement 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois (3) chambres en location pour un nombre maximal de six (6) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique existante;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) cases de stationnement hors rue seront aménagées sur la propriété pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a informé les membres qu'un système de surveillance extérieure par caméra orienté vers l'aire de stationnement sera mis en place pour s'assurer du respect de la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour l'étude de la demande ne permettaient pas de s'assurer que le critère visant à ce que les activités qui auront lieu sur la propriété lors des périodes de location pourront être contrôlées par le propriétaire et/ou la personne responsable par l'utilisation de technologies de détection des nuisances sonores (audio et/ou vidéo) qui les avertiront en cas d'augmentation du son sur la propriété est respecté puisqu'aucune mention à l'effet que des détecteurs de niveau sonore seront installés;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne résidant à une distance maximale de 10 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse la demande d'usage conditionnel #2025-2017 pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété puisque le projet tel que présenté ne respecte pas l'ensemble des objectifs et critères d'évaluations contenus au règlement 2015-565 qui s'appliquent au projet, notamment les critères reproduits ci-bas, pour les raisons inscrites au préambule de la présente recommandation et en faisant partie intégrante :

-
- Pour un bâtiment existant qui n'est pas à une distance respectable d'un usage résidentiel, telle que décrite au paragraphe 5 du présent article, soit une distance de 15 mètres, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 5 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation;
 - Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts quant : [...] à l'aménagement du terrain;
 - L'opération de l'usage de location en court séjour de moyenne envergure ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;
 - Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;
 - Les activités qui auront lieu sur la propriété lors des périodes de location pourront être contrôlées par le propriétaire et/ou la personne responsable durant les périodes de location par l'utilisation de technologies de détection des nuisances sonores (audio et/ou vidéo) qui les avertiront en cas d'augmentation du son sur la propriété.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-1545

Suspension de la séance

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal suspende la séance ordinaire du 6 mai 2025, à 19 h 21.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-1546

Reprise de la séance

CONSIDÉRANT QU'au moment de reprendre la séance à 19 h 31, tous les élus présents lors de la suspension sont toujours présents, formant ainsi le quorum et siégeant sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal reprenne la séance ordinaire, il est 19 h 31.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-1547 **10.17 Usage conditionnel 2025-2027 – 10 chemin de la Paroi-Rocheuse, lot 6055574, location court séjour de petite envergure**

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat d'occupation # 2025-0096 à des fins de location court séjour de petite envergure d'une résidence est visée par le règlement sur les usages conditionnels 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure dans la résidence à bâtir au 10 chemin de la Paroi-Rocheuse;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 19 et le 28 mars, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de construction de la résidence préparés par Guy Marcoux, Technologue professionnel, datés du 19 août 2024 et révisés en date du 28 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Peter Rado, arpenteur-géomètre, minute 18516, daté du 29 août 2024;

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA pour la construction d'une résidence est déposée conjointement avec la présente demande d'usage conditionnel;

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ attachés à la demande ont été acquittés;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un dossier de présentation du projet, incluant des photographies du terrain, ainsi qu'un plan d'implantation détaillé incluant notamment les aménagements extérieurs;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de location en court séjour de petite envergure peut être autorisé dans la zone VA-02, à titre d'usage conditionnel, au moment du dépôt de la demande substantiellement complète, et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve plusieurs propriétés effectuant des usages de location en court séjour à proximité;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à plus de 23 mètres des limites de propriété avant, ainsi qu'à 13.44 mètres de la limite de propriété sud;

CONSIDÉRANT QUE l'un des critères d'évaluation contenu à l'article 33.1 vise à ce que pour une nouvelle construction, le bâtiment soit implanté à une distance respectable d'environ 15 mètres d'un usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE la résidence située du côté sud de la limite de propriété latérale gauche n'effectuant pas de location en court séjour se trouve à 3.05 mètres de ladite limite de propriété et que sa galerie est située davantage à proximité de cette limite de terrain;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 5 mètres ceinturera la propriété;

CONSIDÉRANT QUE du reboisement est prévu sur la propriété afin d'atteindre une proportion équivalente à 60% de la superficie du terrain en espaces naturels;

CONSIDÉRANT QUE l'article 33.1 du règlement sur les usages conditionnels prévoit notamment que les distances mentionnées au présent article y figurent à titre informatif seulement, le Conseil dispose d'une discrétion lui permettant d'exiger que celles-ci soient réduites ou augmentées en fonction des particularités du projet, notamment en considérant la localisation du bâtiment principal et des aménagements, de la superficie du terrain, de la topographie des lieux, etc;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déclaré dans sa demande qu'aucun espace de jeu, aucune piscine, aucun spa et aucun aménagement susceptible d'être utilisé pour l'usage et/ou les usagers de la résidence en location court séjour ne sera effectué sur le terrain;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a informé les membres que les feux extérieurs seront interdits aux locataires;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité et se trouvant à l'Annexe B du règlement 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage extérieur projetés sur la propriété se limiteront à deux encastrés sous le porche sur la façade avant, une applique murale à proximité de la porte sur la façade avant, ainsi qu'à une applique à proximité de la porte sur la façade arrière, lesdits appareils dirigeront le flux lumineux uniquement vers le sol;

CONSIDÉRANT QUE des encastrés étaient prévus dans les soffites du bâtiment, mais que le requérant a informé la municipalité qu'ils seront débranchés et retirés ou cachés, à l'exception des deux appareils qui seront situés sous le porche avant;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir deux (2) chambres en location pour un nombre maximal de quatre (4) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique qui y sera aménagée;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) cases de stationnement hors rue sont aménagées sur la propriété pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à une distance maximale de 15 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour l'étude de la demande ne permettaient pas de s'assurer que le critère visant à ce que les activités qui auront lieu sur la propriété lors des périodes de location pourront être contrôlées par le propriétaire et/ou la personne responsable par l'utilisation de technologies de détection des nuisances sonores (audio et/ou vidéo) qui les avertiront en cas d'augmentation du son sur la propriété est respecté;

CONSIDÉRANT QU'une opposition écrite a été reçue

CONSIDÉRANT QUE trois personnes se sont manifestées en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel #2025-2027 pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété, conditionnellement à ce que :

- l'écran boisé situé le long de la limite latérale sud ait une profondeur minimale de 10 mètres ou que le bâtiment soit relocalisé à une distance minimale de 15 mètres de la limite latérale sud et qu'un écran boisé d'une profondeur minimale de 5 mètres y soit conservé;
- les activités qui auront lieu sur la propriété lors des périodes de location soient contrôlées par le propriétaire et/ou la personne responsable durant les périodes de location par l'utilisation de technologies de détection des nuisances sonores (audio et/ou vidéo) qui les avertiront en cas d'augmentation du son sur la propriété;
- en tout temps l'usage de location en court séjour de petite envergure qui sera effectuée sur la propriété respecte les plans, documents et informations présentés pour l'étude de la présente demande;
- l'offre d'hébergement maximale soit limitée à deux chambres, pour un maximum de quatre personnes en tout temps sur la propriété et qu'en aucun temps le nombre de chambres n'excède la capacité du système septique qui desservira la résidence;
- aucune place d'hébergement supplémentaire ne soit aménagée dans la résidence (ex: divan-lit, lit rétractable, etc.);

-
- le nombre maximal de personnes occupant la résidence en tout temps n'excède pas quatre personnes, soit deux personnes par chambres proposées;
 - en tout temps lorsque la résidence sera louée, une personne responsable, résidant à une distance maximale de 15 kilomètres de la résidence sise au chemin de la Paroi-Rocheuse, devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;
 - le requérant s'assure que l'affiche fournie par la Municipalité, figurant à l'annexe B du règlement 2015- 565, soit installée en permanence à l'extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale;
 - les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - o Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;
 - o Rappel : bruits et feux d'artifice;
 - o L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;
 - des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
 - le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivant la date d'adoption de la résolution du conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-1548 10.18 Usage conditionnel 2025-2033 – 180 chemin du Mont-la-Tuque, lot actuel 6522739, lot projeté 6 658 033, location court séjour de moyenne envergure

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat d'occupation # 2025-0051 à des fins de location court séjour de moyenne envergure d'une résidence est visée par le règlement sur les usages conditionnels 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure dans la résidence à bâtir au 180 chemin du Mont-la-Tuque (lot projeté 6 658 033);

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel 2025-2012 pour obtenir l'autorisation d'effectuer de la location en court séjour de moyenne envergure avait été étudiée par le CCU et refusée par le conseil municipal (résolution : 2025-03-1482), puisque l'ensemble des objectifs et critères d'évaluations s'appliquant au projet n'étaient pas respectés;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 20 janvier 2025 et le 24 mars 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de construction de la résidence préparés par Marc-André Lévesque, Technologue professionnel, datés du 19 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, minute 8837, daté du 10 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un dossier de présentation du projet complet, incluant des photographies du terrain et des bâtiments à proximité, ainsi qu'un plan d'implantation détaillé incluant notamment les aménagements extérieurs, le tout déposé par le requérant au Service de l'urbanisme en date du 24 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ attachés à la demande ont été acquittés en date du 21 mars 2025;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction du bâtiment fait conjointement l'objet d'une présentation en vertu du règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone PA-03, à titre d'usage conditionnel, au moment du dépôt de la demande substantiellement complète, et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve plusieurs propriétés effectuant des usages de location en court séjour à proximité;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à plus de 28 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 26 mètres des limites latérales, ainsi qu'à plus de 45 mètres de la limite de propriété arrière;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 10 mètres ceinturera la propriété, à l'exception d'en cour latérale gauche, où l'écran boisé aura une profondeur minimale de 5 mètres, due à la présence du champ d'épuration projeté, ainsi qu'en cour latérale droite, due à la présence de l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures sont localisées à proximité du bâtiment, notamment l'aire de feu extérieur qui sera localisé à l'avant de la façade principale, ainsi qu'une galerie couverte/véranda qui est prévue sur l'élévation latérale gauche, sur laquelle serait installé un spa;

CONSIDÉRANT QUE le spa projeté, situé sur la véranda/ galerie couverte, serait localisé en surplomb par rapport aux propriétés situées au sud et à l'est;

CONSIDÉRANT QUE la localisation du spa projeté décrite ci-haut ne permet pas aux membres de considérer que les critères visant à ce que le projet s'assure de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidence significative sur le milieu environnant et que les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances sont atteints;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité considèrent que les critères mentionnés à l'alinéa précédent pourraient être respectés si le spa était installé au sol à l'arrière de la véranda/galerie couverte projetée, soit du côté ouest de celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité et se trouvant à l'Annexe B du règlement 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage extérieur sur la propriété seront limités à une applique murale à proximité de chacune des deux portes situées sur la façade latérale droite, ainsi qu'à deux appliques murales sous la toiture de la galerie couverte. Les appareils d'éclairage projetés dirigeront le faisceau lumineux uniquement vers le sol;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois (3) chambres en location pour un nombre maximal de six (6) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique qui y sera aménagée;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) cases de stationnement hors rue sont aménagées sur la propriété pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à une distance maximale de 10 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE des systèmes de surveillance et de prévention, incluant des caméras extérieures et des détecteurs de niveau sonore, seront installés sur la propriété afin que le propriétaire et/ou la personne responsable lors des périodes de location soient avisés en cas d'augmentation du son sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel #2025-2033 pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété, conditionnellement à ce que :

- le spa projeté soit installé au sol à l'arrière de la véranda/galerie couverte projetée, soit du côté ouest de celle-ci;
- en tout temps l'usage de location en court séjour de moyenne envergure qui sera effectuée sur la propriété respecte les plans, documents et informations présentés pour l'étude de la présente demande;
- l'offre d'hébergement maximale soit limitée à trois chambres, pour un maximum de six personnes en tout temps sur la propriété et qu'en aucun temps le nombre de chambres n'excède la capacité du système septique qui desservira la résidence;
- aucune place d'hébergement supplémentaire ne soit aménagée dans la résidence (ex : divan-lit, lit rétractable, etc.);
- le nombre maximal de personnes occupant la résidence en tout temps n'excède pas six personnes, soit deux personnes par chambres proposées;
- en tout temps lorsque la résidence sera louée, une personne responsable, résidant à une distance maximale de 10 kilomètres de la résidence sise au 180 chemin du Mont-la-Tuque, devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;
- le requérant s'assure que l'affiche fournie par la Municipalité, figurant à l'annexe B du règlement 2015- 565, soit installée en permanence à l'extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale;
- les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;
 - Rappel : bruits et feux d'artifice;
 - L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;
- des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivant la date d'adoption de la résolution du conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

10.19

2025-05-1549

Usage conditionnel 2025-2037– 200 chemin du Mont-la-Tuque, lot actuel 6522739, lot projeté 6658031, location court séjour de moyenne envergure

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat d'occupation # 2025-0117 à des fins de location court séjour de moyenne envergure d'une résidence est visée par le règlement sur les usages conditionnels 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure dans la résidence à bâtir au 200 chemin du Mont-la-Tuque (lot projeté 6 658 031);

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 27 mars 2025 et le 11 avril 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de la résidence préparés par Béatrice Therrien, Technologue professionnelle, datés du 13 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le certificat d'implantation réalisé par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, minute 8832, daté du 10 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un dossier de présentation du projet complet, incluant des photographies du terrain et des bâtiments à proximité, ainsi qu'un plan d'implantation détaillé incluant notamment les aménagements extérieurs;

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ attachés à la demande ont été acquittés;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction du bâtiment fait conjointement l'objet d'une présentation en vertu du règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone PA-03, à titre d'usage conditionnel, au moment du dépôt de la demande substantiellement complète, et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve plusieurs propriétés effectuant des usages de location en court séjour à proximité;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à plus de 28 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 15 mètres de la limite latérale gauche, à plus de 30 mètres de la limite latérale droite, ainsi qu'à plus de 50 mètres de la limite de propriété arrière;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à plus de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 10 mètres ceinturera la propriété, à l'exception de la cour latérale gauche, où la profondeur de l'écran boisé sera réduite à moins de 3 mètres, due à la présence du champ d'épuration projeté;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures sont localisées à proximité du bâtiment, notamment l'aire de feu extérieur qui sera aménagé à l'avant de la façade principale et une galerie couverte qui est prévue sur l'élévation latérale gauche, sur laquelle serait installé un spa;

CONSIDÉRANT QUE le spa projeté, situé sur la galerie couverte, serait localisé en surplomb par rapport aux propriétés situées au sud et à l'est;

CONSIDÉRANT QUE la galerie couverte, le spa et l'aire de feu extérieure seront adjacents à l'aire déboisée due à la présence d'un champ d'épuration et aux abords de laquelle l'écran boisé conservé avec la propriété voisine aura une profondeur maximale de 3 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de la galerie couverte, du spa et de l'aire de feu projetés décrite ci-haut ne permet pas aux membres de considérer que les critères visants à ce que le projet s'assure de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidence significative sur le milieu environnant et que les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances sont atteints;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité considèrent que les critères mentionnés à l'alinéa précédent pourraient être respectés dans le cas où :

- le spa était installé au sol à l'arrière de la galerie couverte projetée, soit du côté ouest de celle-ci;
- la localisation du champ d'épuration projetée était revue de façon à conserver un écran boisé d'une profondeur minimale de 5 mètres aux abords de la limite de propriété latérale gauche;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité et se trouvant à l'Annexe B du règlement 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage extérieur sur la propriété seront limités à :

- deux appliques murales qui seront localisées à proximité de la porte d'entrée principale;
- une applique murale qui sera située à proximité de la porte patio au rez-de-jardin;
- deux appareils encastrés situés sous la toiture de la galerie couverte;
- un appareil encastré situé au-dessus de la porte d'entrée principale;
- un lampadaire qui sera installé à proximité de l'aire de stationnement.

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage projetés dirigeront le faisceau lumineux uniquement vers le sol;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois (3) chambres en location pour un nombre maximal de six (6) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique qui y sera aménagée;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) cases de stationnement hors rue sont aménagées sur la propriété pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à une distance maximale de 10 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour l'étude de la demande ne permettraient pas de s'assurer que le critère visant à ce que les activités qui auront lieu sur la propriété lors des périodes de location pourront être contrôlées par le propriétaire et/ou la personne responsable par l'utilisation de technologies de détection des nuisances sonores (audio et/ou vidéo) qui les avertiront en cas d'augmentation du son sur la propriété est respecté;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel #2025-2037 pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété, conditionnellement à ce que :

- le spa projeté soit installé au sol à l'arrière de la véranda/galerie couverte projetée, soit du côté ouest de celle-ci;
 - la localisation du champ d'épuration projetée soit revue de façon à permettre que soit conservé un écran boisé d'une profondeur minimale de 5 mètres aux abords de la limite de propriété latérale gauche;
 - les activités qui auront lieu sur la propriété lors des périodes de location soient contrôlées par le propriétaire et/ou la personne responsable durant les périodes de location par l'utilisation de technologies de détection des nuisances sonores (audio et/ou vidéo) qui les avertiront en cas d'augmentation du son sur la propriété;
 - en tout temps l'usage de location en court séjour de moyenne envergure qui sera effectué sur la propriété respecte les plans, documents et informations présentés pour l'étude de la présente demande;
 - l'offre d'hébergement maximale soit limitée à trois chambres, pour un maximum de six personnes en tout temps sur la propriété et qu'en aucun temps le nombre de chambres n'excède la capacité du système septique qui desservira la résidence;
-

-
- aucune place d'hébergement supplémentaire ne soit aménagée dans la résidence (ex : divan-lit, lit rétractable, etc.);
 - le nombre maximal de personnes occupant la résidence en tout temps n'excède pas six personnes, soit deux personnes par chambres proposées;
 - en tout temps lorsque la résidence sera louée, une personne responsable, résidant à une distance maximale de 10 kilomètres de la résidence sise au 200 chemin du Mont-la-Tuque, devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;
 - le requérant s'assure que l'affiche fournie par la Municipalité, figurant à l'annexe B du règlement 2015- 565, soit installée en permanence à l'extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale;
 - les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - o Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;
 - o Rappel : bruits et feux d'artifice;
 - o L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;
 - des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
 - le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivant la date d'adoption de la résolution du conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-1550

10.20

Approbation de soumissions - achat de la structure de la serre communautaire et son installation

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité bénéficie d'une subvention gouvernementale afin de prolonger la serre communautaire existante;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité l'entreprise Tessier, fabricant de serres en vue d'effectuer l'achat de la structure de la serre communautaire et son installation;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve les soumissions de l'entreprise Tessier, fabricant de serres no 1760, 176 et 2111, datées respectivement du 14 mars 2025, du 9 avril 2025 et du 15 avril 2025, pour un montant de 19 306,23 \$ plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 22.701.90.722 - serre et sera financée à même l'aide financière obtenue dans le cadre du programme Fonds régions et ruralité, volet 4 – soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale

Adoptée à l'unanimité

2025-05-1551 **10.21 Adoption du second projet de règlement no 2025-673 règlement modifiant le règlement sur les usages conditionnels 2015-565**

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les usages conditionnels 2015-565 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande visant à assouplir le champ d'application pour les usages de location en court séjour et pour les usages de location en court séjour pour les résidences principales pour des résidences dont la localisation bénéficie de droits acquis, situées dans les zones à partir desquelles des demandes d'usage conditionnel peuvent être adressées (articles 32.1, 32.2, 32.3, 37, 38 & 39);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté la résolution 2025-02-1454 concernant la demande de modification réglementaire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement sur les usages conditionnels concernant les résidences dont la localisation bénéficie de droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE la modification du règlement sur les usages conditionnels permet au conseil municipal d'autoriser les usages de 'location en court séjour' et de 'location en court séjour pour une résidence principale' pour des résidences protégées par droit acquis érigées :

- dans la rive d'un cours d'eau intermittent;
- dans la bande de protection d'un milieu humide fermé;
- à l'extérieur de la rive, mais à l'intérieur de la bande de non-construction de 20 mètres applicable avec certains cours d'eau à débit régulier

et ce pour des résidences situées dans les zones figurant aux articles 32.1, 32.2, 32.3, 37, 38 & 39 du règlement 2015-565 sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ordre du jour qui avait été publié en vue de la tenue du Conseil du 1^{er} avril 2025, une coquille s'était glissée et le projet de règlement avait été identifié sous le numéro 2025-663 aux points 10.8 et 10.9, le numéro du projet de règlement a été remplacé par le numéro 2025-673 lors de l'adoption du premier projet de règlement 2025-673;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un dépôt, conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1), en date du 1^{er} avril 2025;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} avril 2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis public annonçant une assemblée de consultation a été affiché sur le territoire de la municipalité à partir du 17 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 6 mai 2025 à 18 h sur le premier projet de règlement par l'entremise du maire et toute personne intéressée a pu s'y faire entendre;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2);

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le second projet de règlement numéro 2025-673 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

ARTICLE 1. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 32.1, qui se lira désormais comme suit :

Article 32.1 Champ d'application pour l'usage Location en court séjour de petite envergure

Dans les zones CU-01, NA-32, NA-39, PA-02, PA-03, PA-26, PA-28, RE- 05, RE-06, VA-02, VA-04, VA-05, VA-08, VA-26, VE-02, VE-04 & VE-05, uniquement sur un emplacement respectant les conditions énoncées au deuxième alinéa du présent article, l'usage location en court séjour de petite envergure peut être autorisé en vertu du présent règlement.

L'emplacement désigné au premier alinéa du présent article devra respecter les conditions suivantes :

- a. *être situé à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation ou sur un emplacement d'une superficie minimale de 3000 m² situé à l'extérieur d'un corridor riverain ou de 4000 m² pour un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain;*
- b. *dans le cas d'un terrain construit, le bâtiment existant doit respecter les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve;*
- c. *dans le cas d'un terrain construit, le bâtiment doit respecter les bandes riveraines et les bandes de non-construction applicables, ou respecte l'une des situations suivantes:*
 - i. *dans le cas d'un bâtiment existant, protégé par droit acquis érigé dans la rive d'un cours d'eau intermittent ou dans la bande de protection d'un milieu humide fermé, la propriété doit avoir une bande de protection riveraine végétalisée et conforme, les aménagements et équipements extérieurs, ainsi que les aires de stationnement doivent être situés à l'extérieur de la rive;*
 - ii. *dans le cas d'un bâtiment existant protégé par droit acquis érigé à l'extérieur de la rive, mais à l'intérieur de la bande de non-construction de 20 mètres applicable avec un cours d'eau à débit régulier, dont le littoral a une largeur inférieure à 15 mètres (incluant les milieux humides adjacents) le long de la propriété concernée, la propriété doit avoir une bande de protection riveraine végétalisée et conforme, les aménagements et équipements extérieurs, ainsi que les aires de stationnement doivent être situés à l'extérieur de la rive;*

-
- d. dans le cas d'un terrain vacant, le bâtiment projeté devra respecter les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve, ainsi que les bandes riveraines et les bandes de non-construction applicables;

ARTICLE 2. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 32.2, qui se lira désormais comme suit :

Article 32.2 Champ d'application pour l'usage Location en court séjour de moyenne envergure

Dans les zones CU-01, NA-32, NA-39, PA-03, PA-26, PA-28, RE-05, RE- 06, VA-02, VA-04, VA-05, VA-08, VA-26, VE-02, VE-04 & VE-05, uniquement sur un emplacement respectant les conditions énoncées au deuxième alinéa du présent article, l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé en vertu du présent règlement.

L'emplacement désigné au premier alinéa du présent article devra respecter les conditions suivantes :

- a. être situé à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation ou sur un emplacement d'une superficie minimale de 3000 m² situé à l'extérieur d'un corridor riverain ou de 4000 m² pour un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain;
- b. dans le cas d'un terrain construit, le bâtiment existant doit respecter les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve;
- c. dans le cas d'un terrain construit, le bâtiment doit respecter les bandes riveraines et les bandes de non-construction applicables, ou respecte l'une des situations suivantes:
- i. dans le cas d'un bâtiment existant, protégé par droit acquis érigé dans la rive d'un cours d'eau intermittent ou dans la bande de protection d'un milieu humide fermé, la propriété doit avoir une bande de protection riveraine végétalisée et conforme, les aménagements et équipements extérieurs, ainsi que les aires de stationnement doivent être situés à l'extérieur de la rive;
- ii. dans le cas d'un bâtiment existant protégé par droit acquis érigé à l'extérieur de la rive, mais à l'intérieur de la bande de non-construction de 20 mètres applicable avec un cours d'eau à débit régulier, dont le littoral a une largeur inférieure à 15 mètres (incluant les milieux humides adjacents) le long de la propriété concernée, la propriété doit avoir une bande de protection riveraine végétalisée et conforme, les aménagements et équipements extérieurs, ainsi que les aires de stationnement doivent être situés à l'extérieur de la rive;

-
- d. dans le cas d'un terrain vacant, le bâtiment projeté devra respecter les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve, ainsi que les bandes riveraines et les bandes de non-construction applicables;

ARTICLE 3. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 32.3, qui se lira désormais comme suit :

Article 32.3 Champ d'application pour l'usage Location en court séjour de grande envergure

Dans les zones CU-01, PA-26, RE-05, RE-06, VA-02, VA-08, VA-26, VE-04, VE-05, uniquement sur un emplacement respectant les conditions énoncées au deuxième alinéa du présent article, l'usage location en court séjour de grande envergure peut être autorisé en vertu du présent règlement.

L'emplacement désigné au premier alinéa du présent article devra respecter les conditions suivantes :

- a. être situé à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation ou sur un emplacement d'une superficie minimale de 3000 m² situé à l'extérieur d'un corridor riverain ou de 4000 m² pour un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain;
- b. dans le cas d'un terrain construit, le bâtiment existant doit respecter les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve;
- c. dans le cas d'un terrain construit, le bâtiment doit respecter les bandes riveraines et les bandes de non-construction applicables, ou respecte l'une des situations suivantes:
- i. dans le cas d'un bâtiment existant, protégé par droit acquis érigé dans la rive d'un cours d'eau intermittent ou dans la bande de protection d'un milieu humide fermé, la propriété doit avoir une bande de protection riveraine végétalisée et conforme, les aménagements et équipements extérieurs, ainsi que les aires de stationnement doivent être situés à l'extérieur de la rive;
- ii. dans le cas d'un bâtiment existant protégé par droit acquis érigé à l'extérieur de la rive, mais à l'intérieur de la bande de non-construction de 20 mètres applicable avec un cours d'eau à débit régulier, dont le littoral a une largeur inférieure à 15 mètres (incluant les milieux humides adjacents) le long de la propriété concernée, la propriété doit avoir une bande de protection riveraine végétalisée et conforme, les aménagements et équipements extérieurs, ainsi que les aires de stationnement doivent être situés à l'extérieur de la rive;

-
- d. dans le cas d'un terrain vacant, le bâtiment projeté devra respecter les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve, ainsi que les bandes riveraines et les bandes de non-construction applicables;

ARTICLE 4. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 37, qui se lira désormais comme suit :

Article 37 Champ d'application pour l'usage Location en court séjour pour une résidence principale de petite envergure

Dans les zones CU-01, NA-32, NA-39, PA-02, PA-03, PA-26, PA- 28, RE- 05, RE-06, VA-02, VA-04, VA-05, VA-08, VA-26, VE-02, VE-04 & VE-05, *uniquement sur un emplacement respectant les conditions énoncées au deuxième alinéa du présent article, l'usage location en court séjour pour une résidence principale de petite envergure peut être autorisé en vertu du présent règlement.*

L'emplacement désigné au premier alinéa du présent article devra respecter les conditions suivantes :

- a. être situé à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation ou sur un emplacement d'une superficie minimale de 3000 m² situé à l'extérieur d'un corridor riverain ou de 4000 m² pour un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain;
- b. dans le cas d'un terrain construit, le bâtiment existant doit respecter les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve;
- c. dans le cas d'un terrain construit, le bâtiment doit respecter les bandes riveraines et les bandes de non-construction applicables, ou respecte l'une des situations suivantes:
 - i. dans le cas d'un bâtiment existant, protégé par droit acquis érigé dans la rive d'un cours d'eau intermittent ou dans la bande de protection d'un milieu humide fermé, la propriété doit avoir une bande de protection riveraine végétalisée et conforme, les aménagements et équipements extérieurs, ainsi que les aires de stationnement doivent être situés à l'extérieur de la rive;
 - ii. dans le cas d'un bâtiment existant protégé par droit acquis érigé à l'extérieur de la rive, mais à l'intérieur de la bande de non-construction de 20 mètres applicable avec un cours d'eau à débit régulier, dont le littoral a une largeur inférieure à 15 mètres (incluant les milieux humides adjacents) le long de la propriété concernée, la propriété doit avoir une bande de protection riveraine végétalisée et conforme, les aménagements et équipements extérieurs, ainsi que les aires de stationnement doivent être situés à l'extérieur de la rive;

-
- d. dans le cas d'un terrain vacant, le bâtiment projeté devra respecter les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve, ainsi que les bandes riveraines et les bandes de non-construction applicables;

ARTICLE 5. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 38, qui se lira désormais comme suit :

Article 38 Champ d'application pour l'usage Location en court séjour pour une résidence principale de moyenne envergure

Dans les zones CU-01, NA-32, NA-39, PA-03, PA-26, PA-28, RE-05, RE- 06, VA-02, VA-04, VA-05, VA-08, VA-26, VE-02, VE-04 & VE-05, *uniquement sur un emplacement respectant les conditions énoncées au deuxième alinéa du présent article, l'usage location en court séjour pour une résidence principale de moyenne envergure peut être autorisé en vertu du présent règlement.*

L'emplacement désigné au premier alinéa du présent article devra respecter les conditions suivantes :

- a. être situé à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation ou sur un emplacement d'une superficie minimale de 3000 m² situé à l'extérieur d'un corridor riverain ou de 4000 m² pour un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain;
- b. dans le cas d'un terrain construit, le bâtiment existant doit respecter les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve;
- c. dans le cas d'un terrain construit, le bâtiment doit respecter les bandes riveraines et les bandes de non-construction applicables, ou respecte l'une des situations suivantes:
- i. dans le cas d'un bâtiment existant, protégé par droit acquis érigé dans la rive d'un cours d'eau intermittent ou dans la bande de protection d'un milieu humide fermé, la propriété doit avoir une bande de protection riveraine végétalisée et conforme, les aménagements et équipements extérieurs, ainsi que les aires de stationnement doivent être situés à l'extérieur de la rive;
- ii. dans le cas d'un bâtiment existant protégé par droit acquis érigé à l'extérieur de la rive, mais à l'intérieur de la bande de non-construction de 20 mètres applicable avec un cours d'eau à débit régulier, dont le littoral a une largeur inférieure à 15 mètres (incluant les milieux humides adjacents) le long de la propriété concernée, la propriété doit avoir une bande de protection riveraine végétalisée et conforme, les aménagements et équipements extérieurs, ainsi que les aires de stationnement doivent être situés à l'extérieur de la rive;

-
- d. dans le cas d'un terrain vacant, le bâtiment projeté devra respecter les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve, ainsi que les bandes riveraines et les bandes de non-construction applicables;

ARTICLE 6. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 39, qui se lira désormais comme suit :

Article 39 Champ d'application pour l'usage Location en court séjour pour une résidence principale de grande envergure

Dans les zones CU-01, PA-26, RE-05, RE-06, VA-02, VA-08, VA-26, VE-04, VE-05, *uniquement sur un emplacement respectant les conditions énoncées au deuxième alinéa du présent article, l'usage location en court séjour pour une résidence principale de grande envergure peut être autorisé en vertu du présent règlement.*

L'emplacement désigné au premier alinéa du présent article devra respecter les conditions suivantes :

- a. être situé à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation ou sur un emplacement d'une superficie minimale de 3000 m² situé à l'extérieur d'un corridor riverain ou de 4000 m² pour un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain;
- b. dans le cas d'un terrain construit, le bâtiment existant doit respecter les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve;
- c. dans le cas d'un terrain construit, le bâtiment doit respecter les bandes riveraines et les bandes de non-construction applicables, ou respecte l'une des situations suivantes:
 - i. dans le cas d'un bâtiment existant, protégé par droit acquis érigé dans la rive d'un cours d'eau intermittent ou dans la bande de protection d'un milieu humide fermé, la propriété doit avoir une bande de protection riveraine végétalisée et conforme, les aménagements et équipements extérieurs, ainsi que les aires de stationnement doivent être situés à l'extérieur de la rive;
 - ii. dans le cas d'un bâtiment existant protégé par droit acquis érigé à l'extérieur de la rive, mais à l'intérieur de la bande de non-construction de 20 mètres applicable avec un cours d'eau à débit régulier, dont le littoral a une largeur inférieure à 15 mètres (incluant les milieux humides adjacents) le long de la propriété concernée, la propriété doit avoir une bande de protection riveraine végétalisée et conforme, les aménagements et équipements extérieurs, ainsi que les aires de stationnement doivent être situés à l'extérieur de la rive;

d. dans le cas d'un terrain vacant, le bâtiment projeté devra respecter les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve, ainsi que les bandes riveraines et les bandes de non-construction applicables;

ARTICLE 7. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par l'ajout à l'annexe A : Formulaire d'engagement – Location en court séjour du paragraphe 'i', qui se lira comme suit :

i. Maintenir une bande de protection riveraine conforme sur la propriété.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-1552

10.22

Adoption du règlement no 2025-674 règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats no 2015-559

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats numéro 2015-559 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement sur les permis et certificats 2015-559;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à préciser les conditions applicables pour les dispositions d'exception aux conditions de délivrance de permis de construction concernant les chemins aux abords desquels des constructions peuvent être érigées;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à ajouter l'exigence de déposer un plan d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre pour les bâtiments, dont l'implantation projetée se trouve à moins de 5 mètres d'une bande de protection riveraine ou d'une bande de non-construction;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à remplacer la mention 'permis' par la mention 'certificat d'autorisation' à l'article 60;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à remplacer le contenu de l'article 78 concernant le contenu applicable à une demande de certificat d'autorisation pour l'installation ou la modification d'une installation septique;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à remplacer les paragraphes concernant les travaux de peinture extérieure des bâtiments et la réparation ou construction d'étagères et d'armoires contenues à l'article 83 'Menus travaux' afin de permettre que davantage de travaux soient exécutés sans l'obtention de permis ou certificats d'autorisation;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un dépôt, le tout conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1) lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sera tenue le 6 mai 2025 sur le projet de règlement par l'entremise du maire ou d'un autre membre du conseil municipal désigné par ce dernier et toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos ;

CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant une assemblée de consultation sera affiché sur le territoire de la municipalité au plus tard à partir du 17 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal présents déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 2025-674 tel que modifié et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

Qu'il soit statué et ordonné par règlement de la Municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 48 « Dispositions d'exception » par l'ajout des mots « *soit les sous-paragraphes c., d., f., g. h. de l'article 3.3.2, ainsi que l'article 3.3.4 et la pente maximale du chemin devra être de 15%, sur des tronçons n'excédant pas une longueur de 150 mètres.* » à la suite du sous-paragraphe B, du 8^e paragraphe de l'alinéa 1. Le sous-paragraphe se lira désormais comme suit :

À un terrain adjacent à un chemin bénéficiant de droits acquis au niveau du lotissement ainsi qu'au niveau de la construction du chemin privé ou public, et n'ayant pas fait l'objet d'une acceptation par résolution du Conseil municipal à titre de chemin privé ou public. Afin de délivrer le permis de construction, le chemin répondant aux critères du précédent paragraphe devra être conforme aux exigences du règlement portant sur la construction de chemins en vigueur lors de sa construction ou, si sa construction est antérieure au 27 septembre 1991, aux normes sur la construction des chemins privés ou publics contenues au règlement 91-251, *soit les sous-paragraphes c., d., f., g. h. de l'article 3.3.2, ainsi que l'article 3.3.4 et la pente maximale du chemin devra être de 15%, sur des tronçons n'excédant pas une longueur de 150 mètres.*

Article 3. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 54 « Contenu spécifique à une nouvelle construction d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou à son agrandissement » par l'ajout des mots « *et à moins de 5 mètres d'une bande de protection riveraine ou d'une bande de non-construction* » entre les mots « ligne de terrain » et « un plan d'implantation » au 8^e paragraphe de l'alinéa 1. Le paragraphe 8 se lira désormais comme suit :

Lorsque le bâtiment projeté se trouve à moins de cinq mètres des marges d'implantation minimales d'une ligne de terrain *et à moins de 5 mètres d'une bande de protection riveraine ou d'une bande de non-construction*, un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre est requis. L'arpenteur-géomètre doit également implanter au sol, directement sur le terrain concerné, la construction projetée;

Article 4. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 60 « Présentation de la demande » par le remplacement au 2^e alinéa du mot « permis » par les mots « *certificats d'autorisation* »;

Article 5. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 78 « Contenu applicable à une demande d'installation septique » par le remplacement de l'article qui se lira désormais comme suit :

Article 78 Contenu applicable à une demande d'installation septique

Le contenu de la demande de certificat d'autorisation pour l'installation ou la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées doit respecter en tout point le contenu de la demande de permis exigé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) et de ses amendements. En plus de ces informations, toute demande de *certificat d'autorisation* doit être accompagnée des informations et des documents suivants en une copie papier et une version informatique PDF :

1. Une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisé par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;

Une attestation du requérant du *certificat d'autorisation*, d'un professionnel approprié à l'effet que le système, une fois implanté ou modifié, respectera en tout point les prescriptions et obligations prévues au Q-2, r. 22.

Toute modification apportée en cours des travaux, s'il en est, devra être présentée à la municipalité et approuvée par écrit par celle-ci en vertu des normes applicables. Dans un tel cas, de nouveaux documents devront être déposés à la municipalité à la fin des travaux, soit des plans tels que construits.

Article 6. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 83 « Menus travaux » par:

1. Le remplacement du 3^e point du 4^e alinéa, qui se lira désormais comme suit :

Les travaux de peinture ou de teinture sur un bâtiment principal. Dans le cas où le bâtiment est situé dans un secteur où le règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) s'applique, la teinte utilisée doit être identique ou de nature équivalente;

Le remplacement du 15^e point du 4^e alinéa, qui se lira désormais comme suit :

Les rénovations intérieures n'ayant aucun impact sur la structure du bâtiment, les cloisons et le nombre de chambres;

Article 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

**11.
Loisirs et culture**

**11.1
Nomination de nouvelles membres au sein du comité des loisirs**

2025-05-1553

CONSIDÉRANT QUE mesdames Danielle Laurin, Huguette Lapierre, Céline Lachance souhaitent agir à titre de membres du comité loisirs;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accueille mesdames Danielle Laurin, Huguette Lapierre, Céline Lachance à titre de membres du comité loisirs.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2025-05-1554	11.2 Demande d'autorisation de passage - L'Ascension du Col du Nordet Hillclimb
<p>CONSIDÉRANT la 4e édition de l'évènement L'Ascension du Col du Nordet Hillclimb est prévue se tenir le 20 septembre 2025;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE les participants utiliseront une partie des chemins du Nordet et Lac-Quenouille se trouvant sur notre territoire;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le promoteur de l'évènement cycliste a besoin d'une autorisation du conseil municipal pour circuler sur ces parties de chemins;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la circulation sur tout le territoire de Lac-Supérieur ne devra pas être interrompue;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE les cyclistes seront escortés par la sécurité moto;</p> <p>EN CONSÉQUENCE, il est :</p> <p>Proposé par madame Luce Baillargeon</p> <p>Appuyé par madame Julie Racine</p> <p>ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise les participants à circuler sur les chemins du Nordet et Lac-Quenouille, le samedi 20 septembre 2025, dans le cadre de l'évènement L'Ascension du Col du Nordet Hillclimb conditionnellement à ce que la circulation ne soit pas interrompue et que les cyclistes roulent en peloton.</p>	
Adoptée à l'unanimité	
2025-05-1555	11.3 Autorisation - Évènement de la Coupe Québec de la Fédération québécoise des sports cyclistes, édition 2025
<p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été sollicitée afin d'autoriser la tenue de l'évènement de la Coupe Québec de la Fédération québécoise des sports cyclistes 2025;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE l'évènement se tiendra le 16 et le 17 août prochain;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est favorable à la tenue dudit évènement;</p> <p>EN CONSÉQUENCE, il est :</p> <p>Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar</p> <p>Appuyé par madame Luce Baillargeon</p> <p>ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la tenue de l'évènement de la Coupe Québec de la Fédération des Sports cyclistes, édition 2025;</p> <p>QUE le conseil municipal souhaite rappeler à l'organisateur qu'il est formellement interdit aux participants, ainsi qu'aux visiteurs de se stationner dans les entrées privées des résidents de la Municipalité;</p> <p>ET QU'il est de la responsabilité de l'organisateur de s'assurer d'une gestion efficace de la sécurité et de la circulation sur le territoire où prendra place l'évènement, afin de limiter au maximum les impacts négatifs sur les résidents du secteur.</p>	
Adoptée à l'unanimité	
2025-05-1556	11.4 Motion pour la liberté intellectuelle en bibliothèques publiques
<p>Attendu que le Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique stipule que la bibliothèque publique est un centre d'information de proximité;</p> <p>Attendu que la Bibliothèque publique met à disposition de ses usagers une grande diversité de savoirs et d'informations;</p>	

Attendu que la Bibliothèque publique offre des œuvres et des documents reflétant différents points de vue qui sont eux-mêmes le reflet du moment de l'Histoire auxquels ils appartiennent;

Attendu que la Bibliothèque publique est une composante essentielle des sociétés de la connaissance, qui s'adapte en permanence aux nouveaux moyens de communication pour remplir ses missions : fournir un accès universel à l'information et en favoriser l'appropriation par toutes et par tous;

Attendu que la Bibliothèque publique offre au public un espace accessible pour la production de connaissances, le partage et l'échange d'informations et de culture, et la promotion de l'engagement citoyen;

La bibliothèque est un bien collectif et un lieu où se développe une relation aux savoirs faite d'exploration, d'échange, de connaissances, de culture et d'enrichissement.

En fournissant le lieu, les ressources et le personnel apte à les soutenir, la bibliothèque permet à tous les individus, tout au long de leur vie et peu importe leur âge, leur statut social et leur provenance, de se former et de combler leurs besoins de connaissances, d'information et de perfectionnement. La bibliothèque est au cœur de la vie des gens.

Qu'elle soit publique, en milieu professionnel ou d'enseignement, la bibliothèque occupe une place fondamentale dans sa communauté et elle agit comme force motrice de développement social, économique et culturel. Elle est cette porte toujours accessible et ouverte sur le monde.

Comme le proclame l'UNESCO ainsi que la Table permanente de concertation des bibliothèques québécoises dans la Déclaration des bibliothèques québécoises, la raison d'être de la bibliothèque est d'assurer un « accès libre et illimité à la connaissance, la pensée, la culture et l'information », notamment grâce à la gratuité.

Attendu que le même Manifeste de l'UNESCO déclare que les collections et les services ne doivent être soumis à aucune forme de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à aucune pression commerciale;

Attendu que plusieurs situations, partout à travers le monde, laissent craindre pour le rôle fondamental des bibliothèques de diffuser des contenus diversifiés dans le respect de la liberté intellectuelle et d'expression;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QU'afin de garantir un accès au savoir et à la culture à la population québécoise, la Municipalité de Lac-Supérieur reconnaisse officiellement:

- a) les bibliothèques publiques comme des lieux reflétant la diversité des points de vue,
- b) l'expertise du personnel des bibliothèques publiques pour gérer la sélection et la diffusion des collections,
- c) la nécessité de soutenir et d'appuyer le personnel des bibliothèques publiques dans le choix des œuvres composant leurs collections et de ne pas céder à la pression de censure et de demandes de retrait qui pourraient cibler ces institutions.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-1557 **11.5**
Approbation offres de services - Émile Bilodeau - artiste invité de la Foire Gourmande 2025

CONSIDÉRANT QU'en vue de la tenue de l'évènement de la Foire Gourmande 2025, il y a lieu d'effectuer un choix d'artiste;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT les disponibilités et les coûts afférents pour chacun;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a choisi Émile Bilodeau à titre d'artiste invité pour ledit évènement;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve le choix d'Émile Bilodeau à titre d'artiste invité pour l'évènement annuel de la Foire Gourmande 2025, pour un montant de 10 000,00 \$, plus les taxes applicables.

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.701.20.447 Animations/Loisirs.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-1558 **11.6**
Soumission - bornage - prolongement du sentier situé sur le parc linéaire aux abords du Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'en vue de déposer une demande auprès du ministère afin d'effectuer le prolongement du sentier situé sur le parc linéaire aux abords du lac Supérieur, la Municipalité doit effectuer un bornage

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la soumission de l'entreprise Boréal, arpenteurs-géomètres datés du 28 mars 2025 pour un montant de 1 600,00 \$ plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant : 02.701.52.419 - Honoraires professionnels.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-1559 **11.7**
Soumission - délimitation de marges à la Halte Nature

CONSIDÉRANT QU'en vue de la création du marché public sur le site de la Halte Nature, il y a lieu de délimiter certaines marges à respecter pour son implantation;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de l'entreprise Boréal, arpenteurs-géomètres datée du 28 mars 2025, pour un montant de 1 500,00\$ plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.701.20.419 - Honoraires professionnels.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2025-05-1560 **11.8**
Soumission biologiste - pré faisabilité de la complétion du sentier et l'observatoire flottant au parc linéaire situé aux abords du Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite vérifier certains points en lien avec la pré faisabilité de la complétion du sentier et l'observatoire flottant au parc linéaire situé aux abords du Lac-Supérieur;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve une banque de 10 heures établie dans la soumission de AJ Environnement, datée du 20 mars 2025 pour un montant de 1 200,00\$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.701.20.419 - Honoraires professionnels.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-1561 **11.9**
Offre de services - Construction d'un sentier de vélo de montagne d'environ 1750m dans le cadre de la subvention PAFIRSPA

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite réaliser une troisième boucle de sentier de vélo de montagne sur une portion de la terre publique intramunicipale connue et désignée comme étant le lot numéro 4 754 155 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité l'entreprise 9358-8978 Québec inc. pour réaliser ledit projet;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'offre de services de l'entreprise 9358-8978 Québec inc. datée du 5 mai 2025, pour un montant de 43 314,00 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 22.700.00.722 Projet nature et financier en partie par le Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA).

Adoptée à l'unanimité

2025-05-1562 **11.10**
Approbation d'une offre de services - inspection et entretien mensuel des sentiers sur le territoire de la Municipalité (2025)

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'effectuer des inspections et des entretiens des divers sentiers nouvellement aménagés sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité l'entreprise Aménagement Loam en vue d'inspecter et entretenir les sentiers Le Boulé, de la Colline, de l'Esquer, de la Fourche de la Diable (le long de la rivière) et ses infrastructures (escaliers et passerelles) et de la zone d'habiletés et le sentier de la Fourche de la Diable (de la zone d'habileté jusqu'au début du sentier de l'Esquer), lesquels sont situés sur une terre publique intramunicipale (4 754 155);

EN CONSÉQUENCE, il est :

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la soumission émise en date du 5 mai 2025 par l'entreprise Aménagement Loam pour un montant de 10 425,00 \$, plus les taxes applicables;

QUE ledit montant pourrait être majoré dans l'éventualité où une intervention urgente s'avère nécessaire, à la suite de conditions climatiques exceptionnelles, toutefois avant la réalisation desdits travaux, l'entreprise devra soumettre une estimation qui devra être approuvée par la direction générale;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.701.52.522 - Entretien de sentiers.

Adoptée à l'unanimité

2025-05-1563 **11.11**
Annulation de l'appel d'offres sur invitation no 110-2025-002 - gestion complète de la piscine et de l'aire de baignade au parc riverain (été 2025-2026)

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation no 110-2025 -002;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission;

CONSIDÉRANT QUE le montant total de la soumission dépasse largement le seuil permis par la loi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu désormais d'annuler ledit appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal annule l'appel d'offres sur invitation no 110-2025 -002 - gestion complète de la piscine et de l'aire de baignade au parc riverain (été 2025-2026);

ET QU'il autorise la direction générale à effectuer un nouvel appel d'offres.

Adoptée à l'unanimité

12.
Tour de table des membres du conseil

13.
Période de questions

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2025-05-1564 14.
Clôture et levée de la séance ordinaire

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire soit levée à 19 h 54.

Adoptée à l'unanimité

Donné à Lac-Supérieur, ce 12 mai 2025

Luc Lafontaine
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

Steve Perreault
Maire

La signature du présent procès-verbal vaut également signature pour toutes les résolutions comprises dans celui-ci dont j'ai connaissance, conformément à l'article 142 (2) du Code municipal du Québec

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, Luc Lafontaine, directeur général et greffier-trésorier par intérim, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 12 mai 2025.

Luc Lafontaine
Directeur général et greffier-trésorier par intérim